

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE DANDE | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
aux renouvellements et réclamations | 26, RUE DESAIX, PARIS 15^e | AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 54^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 24 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Modalités de la grève dans les services publics. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4446).
2. — Approbation d'une convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco. — Discussion d'un projet de loi (p. 4446).
MM. Vallon, rapporteur général ; Boscher, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.
Discussion générale : MM. Palmero, Maurice Schumann, Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Article unique. — Adoption.
3. — Amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. — Report de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4452).
4. — Contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. — Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4452).
MM. Le Lann, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Pisani, ministre de l'Agriculture.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Tribunaux des forces armées. — Discussion d'un projet de loi (p. 4453).
MM. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale ; Messmer, ministre des armées.

* (2 f.)

- Art. 1^{er} et 2.
Amendements n° 2 et n° 1 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption des articles 1^{er} et 2 modifiés.
Article additionnel.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Statut des sous-officiers de gendarmerie. — Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4453).
M. Chérasse, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Article unique. — Adoption.
 7. — Changement d'arme des officiers d'active. — Discussion d'un projet de loi (p. 4454).
M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale ; Messmer, ministre des armées.
Discussion générale : M. Manceau.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées, d'Allières. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Adoption de l'article 2 et de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Service national. — Discussion d'un projet de loi (p. 4457).

MM. Moynet, président de la commission de la défense nationale, rapporteur; Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: MM. Chandernagor, Manceau, Emile-Pierre Halbout, Messmer, ministre des armées.

Motion de renvoi en commission présentée au nom de la commission de la défense nationale: MM. le rapporteur, Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles; le ministre des armées.

Rappel au règlement: MM. Defferre, le président.

Scrutin sur la motion de renvoi en commission. — Rejet.

9. — Modifications de l'ordre du jour (p. 4466).

MM. Pisanl, ministre de l'agriculture; le président.

10. — Ordre du jour (p. 4467).

**PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**MODALITES DE LA GREVE
DANS LES SERVICES PUBLICS**

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 24 juillet 1963.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, en discussion au Parlement et pour lequel le Gouvernement avait demandé l'urgence.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à monsieur le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juillet 1963 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 23 juillet 1963, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain à zéro heure trente.

Conformément à l'ordre du jour fixé, la nomination de la commission mixte paritaire aura lieu jeudi matin, à neuf heures trente.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

**APPROBATION D'UNE CONVENTION FISCALE
ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTE DE MONACO**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris, le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention (n^{os} 453, 491, 492).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, je m'efforcerai d'être concis.

Vous avez tous trouvé au service de la distribution le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi n^o 453 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco signée à Paris, le 18 mai 1963.

Une convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951 a réglé, jusqu'au 12 octobre dernier, les rapports entre la France et la Principauté de Monaco en matière douanière, fiscale, d'assistance administrative, ainsi que dans divers autres secteurs. Cette convention a été dénoncée par le Gouvernement français le 12 avril 1962 et une nouvelle convention a été signée le 18 mai 1963 entre la France et la Principauté de Monaco.

Les entreprises installées à Monaco bénéficiaient d'une situation fiscale privilégiée qui faussait les conditions d'exercice de la concurrence avec les entreprises sises en France. L'absence à Monaco de tout impôt sur les revenus ou les bénéfices incitait, en effet, fortement certains contribuables français à transférer leur domicile dans la Principauté, afin d'échapper à notre impôt progressif sur le revenu, en particulier.

Ces considérations expliquent que des innovations aient été introduites dans la nouvelle convention afin de remédier aux inconvénients d'une telle situation.

La présente convention prévoit, au titre I^{er}, la création, à compter du 1^{er} janvier 1963, d'un impôt monégasque sur les bénéfices. Cet impôt est applicable à toutes les entreprises, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques, exerçant sur le territoire de la principauté une activité industrielle ou commerciale lorsque leur chiffre d'affaires provient, à concurrence de 25 p. 100 au moins, d'opérations faites en dehors de Monaco, ainsi qu'à diverses autres sociétés.

Le nouvel impôt, établi par l'administration monégasque et perçu au profit du trésor princier, obéira désormais aux mêmes règles que l'impôt français frappant les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Sous le régime précédent, un droit de sortie compensateur, à taux modéré, existait déjà, institué par l'ordonnance souveraine du 24 décembre 1949. En dépit de l'institution d'un impôt sur les bénéfices, l'article 6 de la présente convention prévoit que ce droit continuera à être perçu pour les seules entreprises qui ont réalisé, en 1962, 25 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires hors de Monaco.

Le titre II de la convention transforme assez profondément le régime fiscal applicable aux Français résidant à Monaco. Il prévoit, en effet, que les Français résidant dans la Principauté depuis plus de cinq ans à la date du 13 octobre 1962, c'est-à-dire au moment où la dénonciation de la précédente convention est devenue effective, garderont le bénéfice de l'exonération totale de leurs revenus de source monégasque. Au contraire, les Français ayant résidé à Monaco moins de cinq ans à la même date ou qui transporteront à l'avenir leur domicile dans la principauté seront désormais assujettis en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, établi par l'administration française et perçu au profit du Trésor français.

Le titre III traite des mesures destinées à éviter les doubles impositions et à réprimer la fraude fiscale.

En règle générale les doubles impositions entre la France et la Principauté de Monaco seront évitées par l'application dans les deux pays de règles identiques en matière d'imposition des bénéfices et plus généralement des revenus.

Afin de permettre aux Français résidant en France, mais exerçant sur le territoire de la Principauté une activité salariée, de bénéficier sur ces revenus du crédit d'impôt de 5 p. 100 auquel ils auraient droit s'ils travaillaient sur le territoire français, l'article 12 reconduit une disposition de la convention du 23 décembre 1951, qui faisait obligation au gouvernement princier de verser annuellement au Trésor français une somme forfaitaire représentative du versement patronal prévu par l'article 231 du code général des impôts français et dont les employeurs monégasques ne sont pas redevables.

Enfin, les mesures prises dans la précédente convention en vue de réprimer la fraude sont reconduites.

Le projet contient, bien entendu, des dispositions diverses qui figurent au titre IV. Au nombre de ces dispositions, il convient de mentionner celles qui concernent la répartition entre la France et la Principauté de Monaco des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes de remplacement, ainsi que des impôts sur les boissons.

Au titre V, sont groupées des mesures d'assistance mutuelle, déjà prévues d'ailleurs dans la convention du 23 décembre 1951. Je citerai notamment les articles 24 et 25 qui codifient les mesures destinées à éviter la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ou dans les cas où

l'interprétation ou l'application de cette convention donnerait lieu à des difficultés.

La convention franco-monégasque du 18 mai 1963 aboutit à rapprocher les législations des deux pays. Elle devrait mettre un terme aux difficultés économiques et fiscales dont vous n'avez pas oublié les récentes manifestations et qui ont été provoquées par le Gouvernement français lors de la dénonciation de la convention précédente.

C'est pourquoi la commission des finances vous propose d'adopter — sans modification, bien entendu — l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation de cette nouvelle convention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boscher, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Boscher, rapporteur pour avis. L'essentiel ayant été déjà dit par M. le rapporteur général sur le plan technique, je limiterai mes observations à l'examen du contexte politique de la convention soumise à notre approbation et des répercussions qu'elle peut entraîner pour nos nationaux établis à Monaco, ces deux points étant ceux qui intéressent plus spécialement la commission des affaires étrangères.

L'Assemblée se souvient de l'affaire dont je me contenterai de rappeler le nom, l'affaire « Images et son », qui provoqua le congédiement un peu brutal du ministre d'Etat français par le Gouvernement princier et, par là même, l'ouverture d'une crise dans les relations traditionnellement excellentes entre les deux États.

L'Assemblée doit savoir que les relations entre la France et la Principauté de Monaco sont régies par un texte fondamental, la convention de 1918, qui dans son article 1^{er} définit ainsi ces relations :

« Le Gouvernement de son Altesse sérénissime le prince de Monaco s'engage à exercer ses droits de souveraineté en parfaite conformité avec les intérêts politiques, militaires, navals et économiques de la France. »

C'est dire que la souveraineté et l'indépendance monégasques sont réelles, mais qu'elles se trouvent néanmoins subordonnées à cette traditionnelle amitié et au fait que le Prince et son gouvernement s'engagent à ne pas entraver la nécessaire entente franco-monégasque dans tous les domaines.

Par une note du 21 février 1962, au lendemain de la crise, le Gouvernement français faisait connaître au Gouvernement princier son désir d'ouvrir des négociations tendant à la révision des textes qui constituaient alors le fondement même des relations franco-monégasques en matière économique — c'est-à-dire les conventions multiples de 1951 — afin d'éliminer les causes de frictions.

Ces négociations, basées sur la réaffirmation du Prince qu'il tiendrait compte du principe contenu dans le traité de 1918, devaient tendre à éliminer les facteurs de distorsion économique créant une véritable concurrence déloyale entre les entreprises établies à Monaco et celles qui étaient installées de l'autre côté de la frontière. Ces négociations devaient aboutir à créer une assimilation fiscale aussi totale que possible, tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

Elles connurent des péripéties nombreuses marquées par plusieurs ruptures, dont celle d'avril 1962, ainsi que l'a rappelé M. Vallon, devait entraîner la dénonciation par la France de la majorité des conventions franco-monégasques qui devenaient caduques le 13 octobre suivant. Elles aboutirent cependant au traité que nous examinons aujourd'hui.

Parallèlement à ces négociations — mon propos débordera pour quelques instants le cadre précis du traité — se déroulait à Monaco une sorte de crise constitutionnelle qui se dénouait par l'adoption d'une nouvelle constitution, dont le texte est celui qui apporte probablement le plus de satisfactions à la France, car il prévoit expressément le rôle du ministre d'Etat et lui donne la signature, avant même que les ordonnances monégasques ne soient signées par le Prince.

Les ordonnances sont signées par le ministre d'Etat, ce qui, bien entendu, permet à la France de conserver une influence prépondérante dans la Principauté. Voilà pour la première partie de ce court exposé.

J'en viens maintenant au second point, à savoir les répercussions que le traité peut avoir sur nos nationaux établis à Monaco.

Il s'agit en fait de deux objections présentées en commission et dont je dois me faire l'interprète, mais qui sont d'inégale valeur.

La première objection concerne le sort des Français établis à Monaco, mais ne venant pas de France. Il s'agit des Français venus s'installer à Monaco, en provenance soit d'Afrique du Nord, soit de l'étranger. Il a été dit, et même écrit, que certains de ces Français, notamment ceux d'Afrique du Nord, seraient venus s'installer à Monaco à la suite d'encouragements reçus par les services consulaires français, ayant fait valoir l'intérêt que présenterait pour la France que des capitaux, détenus par ces

Français décidés à quitter le lieu où ils étaient établis, viennent s'investir dans la zone franc et particulièrement à Monaco.

Nous n'avons pas trouvé trace d'un document quelconque qui puisse étayer cette affirmation. Je la cite donc pour mémoire. Elle justifie tout de même que le sort de ces Français installés depuis moins de cinq ans à Monaco, mais provenant de l'étranger, soit réglé de manière un peu différente de celui des Français venant de métropole et qui se sont installés dans les mêmes conditions dans la Principauté.

C'est ainsi, en effet, que ces Français connaîtront un régime légèrement plus favorable que nos autres compatriotes, à savoir qu'ils ne seront imposés sur le revenu des personnes physiques qu'à partir de 1966 pour leurs revenus de 1965.

La seconde objection, plus sérieuse celle-là, concerne le sort qui est réservé par le traité aux commerçants et artisans français.

En effet, la Principauté n'ayant pas voulu instituer de plano une taxation monégasque directe sur les personnes physiques, nous avons dû nous rabattre sur la possibilité qui nous est donnée par le traité d'imposer les nationaux français vivant à Monaco conformément au régime français de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en résulte que les commerçants et artisans français établis là-bas subiront une augmentation de leurs frais généraux puisqu'ils se verront soumis à une taxation directe alors que leurs concurrents monégasques ou d'autres nationalités — puisque Monaco n'a pas institué ce type d'impôt — demeureront exemptés de fiscalité directe.

Il est vrai que la très grande majorité, pour ne pas dire la totalité des 335 commerçants français établis à Monaco, est établie depuis plus de cinq ans et, par conséquent, bénéficiera du régime d'exonération totale qu'elle connaît aujourd'hui.

Il n'empêche que, pour l'avenir, il faudrait que nous sachions — c'est la question que je pose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères au nom de la commission — si les enfants, voire les petits-enfants des actuels commerçants français établis avant 1957 à Monaco continueront à profiter du régime de franchise fiscale dont bénéficient leurs ascendants, en d'autres termes, si, à partir d'une date restant à déterminer, les enfants prenant la place de leur père dans le fonds de commerce se verront retirer le privilège fiscal qui est celui de leurs ascendants.

C'est un problème qui a son importance pour l'avenir de l'implantation commerciale et artisanale de la France à Monaco.

Tels sont, mes chers collègues, les deux points particuliers que je me devais d'évoquer devant vous.

Je dois dire en concluant que la commission des affaires étrangères n'avait certes pas à examiner le traité quant au fond ni à juger de son efficacité hormis les répercussions de caractère plus humain que fiscal que je viens de signaler.

Qu'il soit néanmoins permis à votre commission des affaires étrangères et à son rapporteur de rappeler que certaines exemptions fiscales facilitées par des domiciliations souvent fictives avaient un caractère scandaleux. Ce sont ces abus qu'a voulu frapper la convention de même qu'elle a voulu établir un système concurrentiel loyal en matière d'entreprise. Elle semble être parvenue à ses fins sous les réserves que j'ai exprimées ayant trait à certaines catégories d'activités professionnelles françaises.

Sur le plan politique, qui est sans conteste le plus important, il est certain que cette convention n'est qu'une pièce de l'ensemble échafaudé. Cette convention, en effet, et les conventions qui ne sont pas soumises à notre ratification et qui portent sur des problèmes techniques — conventions d'assistance, télécommunications et autres — ainsi que la nouvelle constitution monégasque forment tout un ensemble qui permet de penser que les relations politiques entre la Principauté et notre pays se dérouleront désormais dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties. C'est dans ces conditions que, soucieux de combler le vide juridique qui existe depuis la dénonciation par la France des conventions de 1951, votre commission des affaires étrangères vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Mesdames, messieurs, dans le débat de politique étrangère qui, en janvier dernier, portait sur les grands problèmes internationaux, j'avais eu l'honneur, par nécessité et avec toute la modestie qui, comparativement, s'imposait, d'intervenir au sujet des relations franco-monégasques.

Nous demandions alors quand la convention interviendrait et si elle serait soumise à la ratification du Parlement.

Nous avons reçu deux réponses positives.

La convention a été signée le 18 mai dernier, après quatorze mois de laborieuses négociations plusieurs fois interrompues. Quant à la ratification, elle est l'objet de ce débat et on ne peut que féliciter le Gouvernement de sa célérité puisque la précédente convention, celle de 1951, n'avait été ratifiée que trois ans après, par la loi du 18 septembre 1954.

La ratification actuelle ne pouvait être évitée, et nous nous en réjouissons car elle confère toute la solennité aux nouveaux accords dont nous souhaitons qu'ils rétablissent et perpétuent de réciproques rapports de confiance.

L'article 53 de la Constitution est d'ailleurs formel : les traités qui engagent les finances de l'Etat et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes doivent être ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi ; à défaut, ils ne pourraient prendre effet.

La première question qui se pose donc est de savoir pour quoi seule la convention fiscale est soumise à notre approbation.

La convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle de 1951 réglait tous les rapports dans différents secteurs, sous un titre qui était justement évocateur des sentiments réciproques des deux pays et de leurs intérêts complémentaires.

A la place, on a signé six textes différents dont un seul est soumis au Parlement. Peut-on dire vraiment que les autres conventions, celle de voisinage et celles qui concernent les douanes, les assurances, la pharmacie ou les postes et télécommunications ne relèvent en aucun cas de la ratification du Parlement ?

Il est d'ailleurs curieux d'observer à ce propos que la procédure suivie à Monaco est la même et que les deux constitutions, celle de la V^e République et celle de la Principauté, sont appliquées de la même façon.

Nous ne discuterons pas des droits et des devoirs découlant pour la Principauté de Monaco de cette convention fiscale ; du moment qu'elle l'a acceptée, nous supposons qu'elle lui convient.

Par contre, notre devoir est d'appeler l'attention du Gouvernement sur les sérieux inconvénients qui en résulteront pour la France et pour les Français.

Tout au long des négociations, le Gouvernement français avait insisté particulièrement sur deux points.

En ce qui concerne les entreprises de toutes nationalités installées en Principauté et quelle que soit leur forme, il demandait l'établissement d'un impôt sur les bénéfices pour éviter une distorsion avec nos prix de vente à l'égard du Marché commun, d'autant plus que nos deux pays sont en union douanière depuis 1865.

La France a reçu dans l'ensemble satisfaction sur ce point.

Le Gouvernement demandait également au début des négociations que tous les habitants de la Principauté soient soumis à l'impôt français sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Après de longues et difficiles discussions, il n'a maintenu ses exigences qu'en ce qui concerne les personnes de nationalité française ne comptant pas cinq ans de résidence à Monaco au 13 octobre 1962 ou venant s'y établir désormais.

C'est sur cette question que porte essentiellement notre intervention en raison, d'une part, des conséquences qui vont s'en suivre pour la présence française en Principauté de Monaco et, d'autre part, de la violation de certains principes généraux du droit à l'égard de tous les Français de Monaco auxquels sont appliquées, avec cinq ans de rétroactivité, des règles nouvelles qui leur sont défavorables, et ce, en dépit de la législation antérieure.

Le prétexte officiel — et nous le comprenons — est celui de la lutte contre les fraudeurs et de la suppression du « refuge fiscal ».

Mais, pour quelques uns de ces réfugiés d'un genre très particulier, doit-on léser tous les autres Français honnêtes et laborieux qui résident en Principauté ? L'administration n'avait-elle pas d'ailleurs, depuis toujours, les moyens de lutter contre la fraude, ne serait-ce que par les dispositions de la convention de 1951 qui prévoyait l'accord du consulat général de France, la délivrance d'un certificat de résidence pour les Français venant de l'étranger ou d'outre-mer alors que ceux qui venaient de France devaient se faire immatriculer aussi au consulat de France avec l'accord du ministre des finances et ne bénéficiaient du régime général monégasque qu'après un délai d'attente de cinq ans ?

Il convient de rappeler que les impôts directs ont été abolis à Monaco en 1869 pour les personnes de toute nationalité qui y habitent à titre permanent. Cette législation a été confirmée par la Constitution monégasque de 1911 et aussi par la Constitution du 17 septembre 1962.

En 1945, puis en 1951 le gouvernement français avait déjà obtenu du gouvernement monégasque la signature de conventions restreignant pour les seuls Français ces dispositions libérales, dans le but d'éviter l'évasion fiscale.

Mais, depuis lors, la convention européenne d'établissement de Strasbourg, signée le 13 décembre 1955, a posé la règle de la non-discrimination fiscale dans un même pays entre ses habitants de nationalités différentes.

La convention franco-monégasque du 18 mai 1963 qui nous est soumise est à l'opposé de ce principe car elle renforce les dispositions discriminatoires précédentes. Désormais, tout Français se fixant à Monaco sera, à vie, contribuable en France, même

s'il vient de l'étranger, tout en payant, naturellement, en Principauté, les taxes indirectes qui alimentent largement le budget de ce pays et en supportant un coût de la vie supérieur à celui qui existe en France.

Autrement dit, nos compatriotes seront pénalisés s'ils s'installent là-bas où ils cumuleront les impôts français et les contributions indirectes monégasques aujourd'hui et, peut-être, directes demain. Ainsi on laisse le champ libre à l'étranger, comme le redoutait déjà notre rapporteur de la commission des affaires étrangères tout à l'heure.

Il peut en résulter, et nul n'en doute, une baisse de l'effectif de la colonie française et, lorsque la plupart des bénéficiaires du régime ancien auront disparu, ce sera la fin de notre influence économique et culturelle dans ce pays si proche de la France. La hantise de l'évasion fiscale, qui pouvait et devait être sévèrement contrôlée, aura abouti à ce malheureux résultat d'éliminer nos nationaux au profit de nos concurrents. En effet, les autres gouvernements se gardent bien, il faut le dire, de taxer leurs ressortissants habitant Monaco, qui se trouvent ainsi favorisés au détriment des nôtres.

Actuellement, sur 23.500 habitants, la Principauté compte près de 15.000 Français et 5.000 Italiens.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Avant la guerre, il y avait 14.000 Italiens et seulement 5.000 Français : cette influence étrangère a joué contre nous, notamment avant et pendant les hostilités.

Le second point qui mérite attention relève de l'équité et du respect de la parole donnée.

Pour les Français installés à Monaco antérieurement au 13 octobre 1957, la nouvelle convention dispose que les détenteurs du certificat de domiciliation prévu à l'article 14 de la convention de 1951 continueront à bénéficier de l'exemption d'impôts attachée à ce certificat, lequel était délivré aux Français venus de la métropole à Monaco depuis cinq ans au moins.

Ce document était signé du ministre d'Etat qui, ne l'oublions pas, est un haut fonctionnaire français en service détaché, et il était délivré après enquête sérieuse et avis conforme du consul général de France.

Quant aux Français venus directement des territoires d'outre-mer et de l'étranger, à Monaco, la convention de 1951 ne leur était pas applicable. Toutes les garanties existaient donc déjà dans les textes.

Or, si ces certificats demeurent valables pour les Français installés depuis cinq ans en Principauté, ils sont, d'après la nouvelle convention, lorsqu'ils ont été délivrés depuis le 13 octobre 1957, devenus caducs pour les Français venus de l'outre-mer ou de l'étranger. Une telle mesure renie, en fait, avec effet rétroactif de cinq ans, les signatures données par le consul général de France et le chef du gouvernement monégasque.

Autrement dit, la Principauté manquera à sa parole comme aux principes généraux du droit, avec toutefois l'excuse de la contrainte.

La nouvelle convention concède simplement aux détenteurs de ces certificats une sorte de moratoire, ce qui reconnaît implicitement qu'on leur porte préjudice, et le paiement de leur premier impôt est fixé à 1966 sur leurs revenus de 1965.

Or, il s'agit exactement de 143 chefs de famille en possession du certificat et de 323 autres chefs de famille qui ont négligé de demander cette pièce et qui se trouvent dans la même situation soit, au total, 1.420 personnes de plus de seize ans.

La convention de 1951 ne leur était pas applicable pour la raison qu'en droit on ne pouvait légiférer en matière fiscale et conclure de conventions internationales de cette nature que pour le territoire métropolitain et, depuis la loi du 19 mars 1946, pour les départements d'outre-mer.

Depuis 1900, l'Algérie comme toutes les colonies françaises et a fortiori les protectorats d'Afrique et d'Indochine disposaient de la plus large autonomie financière et fiscale. La preuve en est qu'il a fallu signer une convention entre la France et la Polynésie française en 1957 et entre la France et les Comores en 1958, pour régler des problèmes fiscaux identiques à ceux qui nous sont aujourd'hui soumis. Or la Polynésie et les Comores sont toujours territoires d'outre-mer de la République française.

A plus forte raison ce raisonnement est-il valable pour les Etats étrangers et pour les Etats de notre ancien empire qui ont acquis depuis 1954 leur pleine indépendance fiscale découlant de leur souveraineté.

Cela est parfaitement clair et a été affirmé maintes fois par le ministre des finances, notamment dans son instruction du 13 septembre 1954 et dans sa réponse écrite au sénateur Castellani, publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1957.

C'est bien pourquoi les Français venant de nos anciennes possessions d'outre-mer n'étaient certainement pas soumis à la convention franco-monégasque de 1951 et obtenaient le plus régulièrement du monde, après enquête, un certificat de domiciliation dès leur installation en Principauté, au même titre que tous les autres étrangers.

Je dois dire que la situation sociale de ces Français est digne d'intérêt. Il s'agit de gens âgés qui, après une longue carrière passée à l'étranger et dans les pays d'outre-mer où ils ont porté le renom de la France, sont venus finir leur vie dans un pays de soleil.

Et, comme l'a très justement souligné M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, ils y ont été souvent invités d'une façon officielle.

Une loi nouvelle qui ne s'applique qu'aux situations existant avant sa promulgation ne serait valable, à mon sens, que dans la mesure où elle ne lésait pas des droits acquis et je crois que tous les recueils de jurisprudence fiscale attestent qu'il en est bien ainsi dans tous les pays civilisés faute de quoi, d'ailleurs, il n'y aurait plus de sécurité juridique.

L'article 2 du code civil français et l'article 2 du code civil monégasque sont formels à cet égard. D'autre part, la « convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », signée à Rome le 4 novembre 1950, en son article 7, confirme le principe de la non-rétroactivité en se limitant toutefois aux lois pénales mais la convention précitée de Strasbourg du 13 décembre 1955 se réfère, elle, formellement aux lois fiscales.

Il s'agit donc, je crois, d'un faux problème soulevé contre un petit nombre de nos compatriotes, le plus souvent déjà très durement éprouvés en Afrique du Nord, en Afrique, en Indochine et même en Egypte, généralement d'ailleurs des anciens combattants qui sont venus de bonne foi à Monaco depuis 1957, dans le respect de la législation alors en vigueur.

Compte tenu de l'alignement résultant de la convention du 18 mai 1963, j'ai d'ailleurs demandé au ministre des rapatriés s'il pouvait, en conséquence, accorder le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 pour l'accueil et l'installation de ces Français en Principauté, où ils n'ont plus de statut fiscal différent de celui de la France. Il m'a cependant répondu que ce n'était pas possible.

On parle donc de justice fiscale pour cette convention mais, en réalité, on ne fait pas de la justice sociale et il est créé pour certains de nos compatriotes une situation exorbitante du droit commun qui constituerait même une menace pour nos compatriotes de l'étranger.

En effet, le cas est, à notre connaissance, unique au monde de nationaux fixés à l'étranger taxés comme métropolitains même s'ils ne tirent aucun revenu de leur métropole. Même aux Etats-Unis, réputés pour leur sévérité en ce domaine, seuls les revenus de source américaine sont imposables pour les Américains de l'étranger.

Il s'agit donc d'une menace pour les autres Français fixés hors de nos frontières puisque la législation française actuelle ne taxe que leurs revenus de source française. Or, l'extension des impôts métropolitains aux Français de Monaco concerne les revenus de toutes origines. C'est donc un premier pas qui est fait et les autres Français de l'étranger peuvent craindre le pire.

Pour conclure à ce sujet, s'il était possible de déposer un amendement dans un tel débat, cet amendement porterait, certes, sur la modification de l'article 7 de la convention et disposerait simplement et logiquement que « les personnes de nationalité française qui ont transporté à Monaco leur domicile ou leur résidence habituelle avant le 13 octobre 1962 continueront à bénéficier du régime qui leur était précédemment appliqué. »

Disons que je dépose moralement cet amendement.

Sur beaucoup d'autres points, d'ailleurs, la convention ne règle pas des situations qui méritent la considération.

Nous aurions aimé y trouver, notamment, les dispositions nécessaires pour régler le cas au regard de la législation sur les prestations familiales des chefs de familles exerçant une activité indépendante qui, tout en résidant à Monaco, travaillent en France dans les localités voisines ou qui, inversement, travaillent à Monaco et résident en France.

Dans un cas comme dans l'autre, les intéressés ne perçoivent pas les prestations familiales.

En effet, d'après les dispositions du code de sécurité sociale, les prestations familiales du régime français ne sont accordées que si le chef de famille réside et travaille en France et si ses enfants résident également en France.

Or lorsqu'on connaît l'omose du marché du travail dans cette région, qui est ouverte même à la main-d'œuvre italienne, on ne peut que trouver ces dispositions trop impératives. Et comme précisément il ne peut y être dérogé que par la voie de conventions internationales de réciprocité, ce serait le moment d'y penser car la convention de sécurité sociale passée entre la France et Monaco n'apporte aucune solution.

Certes, cette solution est difficile à trouver étant donné qu'aucun régime de prestations familiales n'existe à Monaco pour les non-salariés. Ce n'est pas cependant une raison suffi-

sante, vous en conviendrez, pour en priver nos compatriotes, dont nous avons intérêt qu'ils restent en Principauté, ne serait-ce, indépendamment de la nécessaire présence française, que parce qu'ils auraient du mal à trouver dans les villes françaises voisines une situation équivalente.

En matière de permis de conduire, les Français titulaires d'un permis délivré par les autorités monégasques doivent maintenant repasser l'examen en France lorsqu'ils se réinstallent dans notre pays.

M. le ministre des travaux publics a bien voulu se montrer favorable à une convention entre Monaco et la France pour l'échange de ce permis de conduire sans autres formalités. Pouvez-vous nous assurer que depuis le 25 mars dernier, date à laquelle M. le ministre des travaux publics a bien voulu m'indiquer qu'il saisissait les affaires étrangères, la question a favorablement évolué ?

Enfin, les barrages douaniers subsistent et ils continuent périodiquement d'entraver la circulation, même en cette période touristique. C'est dire l'effet désagréable qu'ils produisent sur les étrangers, qui n'aspirent qu'à rejoindre l'Italie voisine où de telles tracasseries sont inconnues.

Nous aimerions obtenir des apaisements à ce sujet pour le présent et pour l'avenir.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne peut pas être question, à mon sens, comme on avait pu le penser à un moment donné, de proposer un ajournement ou même de voter contre la ratification.

Nous signalons les insuffisances et les erreurs de cette convention, nous dénonçons la discrimination anormale imposée à nos compatriotes, mais nous savons quelle patience et quel talent il a fallu aux négociateurs pour aboutir.

Nous pensons qu'une convention imparfaite, à laquelle on pourra toujours remédier, vaut mieux que pas de convention du tout, car nous avons tous ressenti, ces derniers mois, sur la Côte d'Azur, dont l'économie est étroitement liée à celle de la Principauté, les effets d'une crise latente due au vide diplomatique qui n'a que trop longtemps duré.

Nous acceptons donc cette convention, en vous demandant de maintenir le dialogue ouvert pour une solution de justice en faveur de nos compatriotes.

Nous acceptons aussi cette convention comme le symbole de la réconciliation de deux pays traditionnellement amis et qui n'auraient jamais dû se brouiller, réconciliation que confirmera aussi, nous l'espérons, et au plus tôt, monsieur le secrétaire d'Etat, la nomination d'un nouveau ministre d'Etat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. Maurice Schumann. Mesdames, messieurs, mon collègue et ami M. Palmero, président du conseil général des Alpes-Maritimes, vient de s'exprimer au nom des Français limitrophes de la Principauté dont on avait imprudemment invoqué le témoignage au bénéfice de certaines des dispositions du texte qui nous est soumis.

La commission des affaires étrangères, dont j'ai l'honneur d'être le président, s'est prononcée à la majorité en faveur de la ratification, pour les raisons que M. Boscher vous a exposées et avant tout parce que, pas plus que M. Palmero, elle n'a voulu créer un vide juridique.

Mais permettez-moi, comme président de l'Union des Français de l'étranger, à laquelle d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez prodigué tout récemment le témoignage de votre sympathie, de souligner que le Gouvernement est en train de créer, à la faveur de cette convention, un précédent qui peut demain être extrêmement dangereux.

Je pourrais évoquer beaucoup de dispositions et, comme l'a fait M. Palmero, rappeler le principe de la non-rétroactivité de la loi sur les obligations aggravantes. Il est de jurisprudence constante qu'une loi nouvelle ne s'applique aux situations existant avant sa promulgation que dans la mesure où elle ne lèse pas des droits acquis.

Je pourrais aussi — on ne l'a pas encore fait — rappeler qu'en 1954 ceux, dont j'étais, qui siégeaient déjà dans cette Assemblée ont eu l'occasion de voter une loi générale réglant pour tous les Français résidant hors de France les obligations fiscales et que, pour la première fois, cette loi va souffrir une infraction.

Mais je passe, car l'unique argument qui m'apparaisse péremptoire est celui sur lequel on vient d'insister à bon droit, à savoir que seuls les Français résidant à Monaco seront imposés, alors que non seulement les Monégasques, mais encore les autres étrangers, seront exemptés.

Il s'agit là de toute évidence d'une discrimination à laquelle, jusqu'à présent, on n'a encore apporté aucun commencement d'explication satisfaisant.

Je sais, M. Palmero vous l'a fait remarquer, qu'il y a actuellement beaucoup plus de Français que d'Italiens dans la Principauté, alors que la situation était inverse avant et pendant la guerre, ce qui avait entraîné, à l'époque du fascisme, un certain nombre de difficultés très graves.

Vous serez en mesure de nous répondre en invoquant une disposition nouvelle : les personnes n'ayant ni la nationalité française ni la nationalité monégasque sont soumises à autorisation d'établissement dès lors qu'elles veulent s'installer professionnellement à Monaco, cette autorisation étant elle-même donnée après visa du consul général de France.

Je veux bien admettre qu'il s'agit d'un verrou juridique, mais il est purement juridique. En effet, lorsque le consul général de France aura un certain nombre de fois refusé l'autorisation demandée, vous aurez beau invoquer le fait que la Principauté de Monaco n'est pas signataire du traité de Rome et, par conséquent, ne peut pas exciper des dispositions relatives à la liberté de circulation, on vous répondra à bon droit que votre attitude est contraire à l'esprit, sinon à la lettre, du traité de Rome et contraire à l'esprit du Marché commun, et vous ajouterez à une multiplicité de différends franco-monégasques des différends franco-italiens dont nous pourrions bien nous passer. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

En réalité, vous aviez le choix entre les deux termes d'une alternative. Ou bien vous obteniez du gouvernement de la Principauté qu'il impose non pas, je l'admets, les Monégasques, mais tous les étrangers et, avec eux, les Français ; ou bien, si vous ne pouviez pas l'obtenir dans l'immédiat, vous mainteniez jusqu'à nouvel ordre l'exemption au bénéfice des Français tout en prenant, au détriment des sociétés et des personnes qui sont fictivement domiciliées dans la Principauté, les mesures qui s'imposaient et que vous aviez raison de vouloir prendre.

C'est parce que vous avez tenté d'échapper à cette alternative que vous êtes ainsi sur le point de créer un précédent extrêmement dangereux.

Je joins ma voix, monsieur le secrétaire d'Etat, à celle de mon collègue et ami M. Palmero pour vous demander, non pas l'ajournement de la ratification, mais la réouverture de la négociation afin de rétablir le minimum de justice que tous nos compatriotes sont en droit d'exiger. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deboncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Messieurs, messieurs, la convention fiscale aujourd'hui soumise à l'approbation du Parlement est appelée à se substituer aux dispositions prévues en la matière par la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951, qui a été dénoncée par le Gouvernement français le 12 avril 1962, à la suite d'une crise survenue au début de 1962 dans les rapports franco-monégasques.

L'origine de cette crise, je le rappelle, réside dans une ordonnance souveraine du 14 janvier 1962 frappant d'opposition une cession d'actions d'Images et Son réalisée six ans auparavant et dans une requête d'une banque monégasque devant le tribunal d'instance de Monaco tendant à annuler cette cession. Cette banque monégasque, la Société monégasque de banque, avait été rachetée en secret, quelques semaines auparavant, par M. Michelson.

Le Gouvernement français, actionnaire important d'Images et Son, a demandé l'annulation de cette ordonnance qui, lésant des intérêts français, était contraire à la lettre comme à l'esprit du traité du 17 juillet 1918 dont l'article premier dispose que « Le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco s'engage à exercer ses droits de souveraineté en parfaite conformité avec les intérêts politiques, militaires, navals et économiques de la France ».

Ce conflit, qui entraîna le renvoi par le prince du ministre d'Etat, conduisit le Gouvernement français à constater que la charte fondamentale des rapports franco-monégasques n'était plus respectée, non seulement dans le domaine politique, mais aussi sur le plan économique et fiscal.

Territoire de cent cinquante hectares peuplé de vingt mille à vingt-deux mille habitants, dont treize mille Français, quatre mille Italiens et seulement trois mille Monégasques, la Principauté, autrefois centre de tourisme et de jeux, était en effet devenue une place d'activités bancaires, commerciales et même industrielles, attirées par l'absence de tout impôt direct et par une vive publicité qui n'était pas, je le souligne, d'origine française.

Or, ces activités s'exerçaient essentiellement en France. Sur les cinquante sociétés monégasques les plus importantes, treize seulement réalisaient plus de la moitié de leur chiffre d'affaires dans Monaco — les hôtels, les grands magasins, les services

publics, les entreprises locales de travaux publics — tandis que trente-deux sociétés réalisaient en France plus de 75 p. 100 — dont vingt plus de 90 p. 100 — de leur chiffre d'affaires, sans payer d'impôt sur les bénéfices.

L'exemption fiscale entraînait de multiples fraudes en matière de sociétés civiles, de redevances, de brevets, de droits d'auteur.

Le nombre des Français demandant la délivrance d'un certificat de domicile, qui permettait d'obtenir l'exonération fiscale, s'accroissait, d'autre part, avec une rapidité anormale. Jugez-en : alors que, pour les 13.000 Français résidant à Monaco, il n'avait été délivré de 1945 à 1955 que 147 certificats, dont 18 à des Français ne venant pas de France, il en a été délivré sept fois plus — exactement 1.089 — pendant les six années suivantes, de 1956 à 1961, dont 257 à des Français ne venant pas de France.

C'est pour remédier à cette concurrence anormale à l'encontre des entreprises françaises, particulièrement dans les communes limitrophes, et pour couper court à cet appel à l'évasion fiscale, aussi bien pour les particuliers que pour les sociétés, que le Gouvernement français a demandé au gouvernement princier, le 21 février, d'ouvrir des négociations à la fois politiques et économiques. Leur objet essentiel était, d'une part d'assurer le contrôle préalable du ministre d'Etat sur les ordonnances du prince, afin d'éviter la répétition de l'incident de janvier, d'autre part d'établir pour les personnes physiques et morales une fiscalité analogue ou même identique à la fiscalité française.

Ouvertes le 13 mars, ces négociations ont été interrompues le 3 avril à la suite d'un désaccord fondamental sur le principe même de l'établissement d'une fiscalité directe. C'est alors que le Gouvernement français a dénoncé, le 12 avril, avec le préavis réglementaire de six mois, la convention de voisinage et d'assistance mutuelle administrative du 23 décembre 1951.

Reprises officiellement en septembre 1962, après de nombreux contacts personnels, les négociations ont abouti à un texte qui — je le reconnais — constitue un compromis et qui est la convention fiscale aujourd'hui soumise à votre approbation.

Cette convention est complétée par d'autres accords ayant pour objet d'harmoniser les législations et les réglementations en vigueur en France et dans la Principauté dans les secteurs essentiels de l'activité économique : convention relative à la réglementation des assurances, qui n'existait pas, échange de lettres fixant les modalités d'application dans la Principauté des dispositions de la convention du 14 avril 1945 relative à la réglementation et à l'organisation bancaires, qui n'avait pas été mise en pratique.

Dans les autres secteurs précédemment régis par la convention de 1951, scindée désormais en plusieurs accords, c'est-à-dire en matière douanière, postale et de voisinage, les conventions conclues citées également ici pour mémoire, ne modifient guère le régime antérieur, si ce n'est pour tenir compte de l'évolution des législations comme pour répondre à ce souci d'harmonisation. Il en est de même de la convention relative à la réglementation de la pharmacie.

Cette harmonisation est, d'ailleurs, indispensable à l'heure où les nations tendent à coordonner leurs législations dans le cadre de grands ensembles.

M. Palmero m'a demandé pourquoi ces conventions n'avaient pas été soumises à la ratification parlementaire, comme l'avait été la convention de 1951. Je rappelle que cette dernière formait un tout, dont le titre II était relatif aux dispositions fiscales. Il était impossible au gouvernement de l'époque de demander la ratification du seul titre II et de le distraire de l'ensemble de la convention. C'est pourquoi l'autorisation de ratification avait été demandée au Parlement pour l'ensemble de ces textes.

Actuellement, je le répète, les conventions ont été scindées en plusieurs textes. Il s'agit donc de déterminer ceux qui sont justiciables, non point de l'article 27 de la Constitution de 1946, mais de l'article 53 de la Constitution de 1958.

En ce qui concerne les conventions de voisinage, de relations postales, télégraphiques et téléphoniques et de réglementation des assurances, aucune clause ne paraît de nature à justifier la compétence législative, par application de l'article 53 de la Constitution.

En particulier, les mesures restrictives de séjour prévues dans la convention de voisinage ne visent que les sujets étrangers et ne dérogent donc pas aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques mentionnées à l'article 34 de la Constitution.

La convention douanière se borne à prévoir, conformément au traité du 17 juillet 1918, les conséquences de l'union douanière instituée en 1961, sans modifier d'ailleurs les règles antérieures en la matière.

En revanche, la convention fiscale comporte des éléments justiciables du pouvoir législatif, et c'est pourquoi elle est soumise à l'autorisation de ratification du Parlement.

Il ne me paraît pas nécessaire, surtout après le rapport de M. le rapporteur général, de reprendre en détail les dispositions de la convention fiscale analysées dans l'exposé des motifs. Mieux vaut souligner les points qui différencient le régime qu'elle se propose d'instaurer du régime antérieur.

A cet égard, le texte soumis à l'approbation du Parlement comporte deux importantes innovations justifiées tant par les considérations que j'ai déjà mentionnées que par un souci d'équité fiscale.

La première de ces innovations est relative à l'institution à Monaco, à compter du 1^{er} janvier 1963, d'un impôt sur les bénéfices des entreprises industrielles et commerciales quelle que soit leur nature, entreprises individuelles ou sociétés. Cet impôt s'appliquera à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires hors de la principauté est supérieur à 25 p. 100.

Le taux de l'impôt, fixé pour la première année à 25 p. 100, progressera par paliers jusqu'au taux de 40 p. 100, étant entendu que lorsque les résultats de l'application du taux de 35 p. 100 seront connus, c'est-à-dire en 1966, les incidences de l'impôt sur l'économie monégasque seront examinées.

Cet impôt sera établi par l'administration monégasque et perçu au profit du Trésor princier. A cet effet, le gouvernement monégasque s'est engagé à entreprendre une révision de la liste des sociétés monégasques, qu'elles soient sociétés anonymes ou sociétés civiles, et un renforcement du contrôle de ces sociétés. Cette opération est d'ailleurs déjà commencée.

La deuxième innovation est l'assujettissement en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des Français qui, à l'avenir, s'installeront dans la Principauté ou qui y résideraient depuis moins de cinq ans lorsque la convention de 1951 est devenue caduque, c'est-à-dire le 13 octobre 1962.

Il convient de souligner que le nouveau régime s'instaurera dans le respect des situations acquises. Et j'entends les situations acquises dans le sens juridique commun, c'est-à-dire qu'un avantage éventuel escompté n'est jamais une situation acquise. Ceux de nos compatriotes qui comptaient cinq ans de résidence habituelle dans la Principauté le 13 octobre 1962 continueront comme par le passé, et quelle qu'ait été leur résidence antérieure, à bénéficier de l'immunité fiscale. Il en sera de même, je réponds ainsi à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de ceux qui sont nés à Monaco ou qui y naîtront, à condition qu'ils aient toujours eu leur résidence habituelle dans la Principauté à l'époque où ils deviendraient imposables.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères. C'est une précision importante.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. D'autre part, ceux de nos compatriotes en provenance de territoires autres que la France métropolitaine, auxquels la convention de 1951 ne s'appliquait pas, mais qui se trouvaient en fait sinon en droit dans une situation analogue à ceux qui étaient venus de France, sont assimilés à ces derniers pour l'application du nouvel accord. En outre un régime transitoire est prévu en faveur des intéressés qui, s'ils comptaient moins de cinq ans de résidence dans la Principauté au 13 octobre 1962, continueront néanmoins à bénéficier, à titre personnel, d'une exonération fiscale jusqu'en 1965.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques sera perçu par l'administration française au profit du Trésor français.

Le gouvernement monégasque entreprendra la révision des certificats de domicile délivrés.

Quant aux Français salariés de Monaco mais n'y résidant pas, ils continueront comme par le passé à bénéficier du crédit d'impôt de 5 p. 100 auquel ils avaient droit s'ils travaillaient en France.

Ce sont ces dispositions, mesdames, messieurs, qui ont paru susciter le plus de critiques ou tout au moins le plus d'appréhension.

Je voudrais quand même signaler, pour ramener les choses à leurs justes proportions, d'abord que sur 13.000 Français résidant à Monaco, 1.200 à 1.300 seulement ont demandé un certificat de domicile entraînant l'exonération fiscale. Mettons que cela représente 4.000 à 5.000 personnes. Tous les autres ne demandent rien. Pourquoi ? Soit parce qu'ils n'ont rien en France, soit parce qu'ils ne paient pas d'impôts et qu'ils n'en paieront pas plus — et leurs enfants non plus — s'ils restent à Monaco.

La masse des Français de Monaco les plus intéressants, ceux que l'on appelle les petits — les artisans, les commerçants — n'est pas touchée, de même que ne sont pas touchés ceux qui résidaient à Monaco depuis plus de cinq ans en 1962.

Ainsi seront seulement touchés tous ceux — en petit nombre — qui se sont établis à Monaco depuis 1957, dans une période où l'accent était mis fortement sur les avantages fiscaux qu'offrait

la Principauté et où je pense que cette considération, beaucoup plus que n'importe quelle autre, déterminait leur établissement dans cette région.

Quant aux Français de l'étranger établis à Monaco depuis 1957, il y a, en effet, parmi eux 28 retraités, 124 sans profession et dont on peut imaginer ce que l'on veut; mais il y a aussi 89 administrateurs ou directeurs de sociétés et 26 industriels ou entrepreneurs, soit un total de 115, en face de 43 artisans ou commerçants et 43 ouvriers et employés, soit 86; et c'est ce qui me semble également avoir pu dieter la conduite des négociations au moment des discussions. Je ne voudrais donc pas que le rappel des notions bien connues du droit public et des principes mêmes du droit naturel de la non-rétroactivité vienne ici brouiller les raisonnements.

Il s'agit simplement de mettre fin à un régime d'inégalité qui était beaucoup plus sensible — ce n'est pas M. Palmero qui me démentira — d'un côté à l'autre d'une rue qui s'appelle d'un côté Monaco et de l'autre Beausoleil; d'un côté à l'autre d'un pont qui s'appelle d'un côté Monaco et de l'autre Saint-Romans, ou de part et d'autre d'une borne qui d'un côté s'appelle Monaco et de l'autre Cap-d'Ail, beaucoup plus sensible, dis-je, qu'entre les Français de Monaco et les autres étrangers résidant dans la Principauté.

Un des arguments développés à cette tribune a été justement l'inégalité que nous aurions créée entre Français et étrangers résidant à Monaco, ces derniers continuant à bénéficier de l'exonération fiscale. Je ne disconviens pas qu'il y a là une certaine anomalie et j'aurais souhaité, comme le disait tout à l'heure M. le président de la commission des affaires étrangères, que le Gouvernement monégasque consentit à une imposition générale de tous les étrangers résidant sur son territoire. Mais une négociation est une négociation et j'ai souligné que nous étions arrivés à un texte de compromis.

Toutefois, il faut rapprocher ce texte de la convention de voisinage, ce qui dissipe les craintes de M. Palméro quant à une implantation massive à Monaco d'étrangers originaires d'autres pays que la France. En effet, désormais, cette implantation sera soumise à l'avis conforme, à l'accord du consul de France à Monaco. La France a, par conséquent, un droit de regard et de contrôle sur l'établissement des étrangers à Monaco. C'est dire que, à partir du moment où l'établissement à Monaco n'est plus un prétexte pour frauder le fisc français, nous ferons en sorte de protéger les intérêts légitimes de nos nationaux résidant à Monaco, c'est-à-dire des Français véritablement installés à Monaco, bien souvent depuis plus de cinq ans; ils n'auront donc pas à craindre cette inégalité.

La création de l'impôt monégasque sur les bénéfices industriels et commerciaux, comme l'assujettissement des Français de Monaco à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, rendait nécessaire de prévoir des mesures d'assistance mutuelle, tant pour permettre l'établissement de ces impôts que pour prévenir la double imposition et la fraude. Tel est l'objet du titre V de la convention.

Je réponds ainsi aux craintes qu'exprimait M. Palméro sur une augmentation éventuelle de la fiscalité monégasque. Il existe des dispositions concernant les doubles impositions; si une fiscalité proprement monégasque, analogue à la fiscalité française, était instaurée, ces dispositions entreraient en application.

Sur les autres points, la nouvelle convention n'apporte pas de modification sensible au régime antérieur. En particulier, la taxe sur le chiffre d'affaires continuera, comme c'était le cas sous l'empire de la convention de 1951, à être appliquée à Monaco, sur les mêmes bases et au même tarif qu'en France. Le coefficient de répartition entre la France et la Principauté n'a pas été modifié, bien que la répartition des charges générales entre les deux pays pose un problème qui n'a pu encore être résolu.

J'entends bien que nous n'avons pas tout réglé. Des négociations sur les problèmes de sécurité sociale sont prévues pour octobre, mais je rappelle que, malheureusement, la territorialité des prestations est la règle fondamentale en la matière. Nos négociateurs essaieront de trouver une formule à cet égard.

Je retiens aussi la suggestion de M. Palmero relative au permis de conduire. Nous examinerons, en liaison avec le ministère des travaux publics, la solution à apporter à ce problème. Encore une fois, cette convention n'est pas un point final. Elle permet au contraire la reprise de rapports normaux entre la France et la Principauté et c'est sa ratification qui permettra de répondre à la demande de M. Palmero concernant la nomination prochaine d'un ministre d'Etat.

Mesdames, messieurs, les dispositions de cette convention sont conçues de façon à répondre à l'évolution des conditions économiques tout en ménageant, pour les particuliers comme pour les sociétés, les transitions entre l'ancien et le nouveau régime.

Combinées avec les dispositions prévues par les autres accords, comme avec les décisions intervenues sur le plan politique, elles contribueront à établir une coordination plus étroite des relations entre la France et la Principauté, dans le respect des droits et obligations réciproques qui découlent du traité de 1918. Il est permis d'espérer que leur mise en vigueur, dans une atmosphère nouvelle, permettra de rétablir les rapports entre les deux pays sur une base de confiance et d'amitié traditionnelles. (*Applaudissements sur les banes de l'U. N. R.-U. D. T. et le groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, ainsi que de son protocole de signature et de l'échange de lettres se rapportant à cette convention, convention, protocole et lettres dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

AMELIORATION DE LA PRODUCTION ET DE LA STRUCTURE FONCIERE DES FORETS FRANÇAISES

Report de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion en deuxième lecture du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. Mais cette affaire, en accord avec le Gouvernement et la commission, ne pourra être appelée que ce soir, au début de la séance.

— 4 —

CONTROLE DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE AGRICOLE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (n^o 238, 495).

La parole est à M. Le Lann, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Le Lann, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la loi du 2 novembre 1942, validée et modifiée par l'ordonnance du 13 avril 1935, fixe les règles du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

L'utilisation de plus en plus importante et nécessaire — si l'on ne veut pas revenir à une production extensive, désuète ou décimée — de ces produits par les agriculteurs, le fait que lesdits produits soient souvent toxiques et que leur emploi présente, s'il n'est pas fait avec prudence, des dangers certains, aussi bien pour les hommes que pour les animaux domestiques, rendent nécessaire un contrôle efficace. C'est ce contrôle que la loi du 2 novembre 1943 modifiée et validée en 1945 tend à organiser.

Elle prévoit, en effet, que la mise en vente ou la distribution à titre gratuit de produits antiparasitaires à usage agricole est interdite si le produit n'a pas fait l'objet d'une homologation par les ministres compétents.

Elle prévoit également que les emballages ou les étiquettes desdits produits doivent, en plus des indications prescrites par le décret du 11 mai 1937 pris pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935 sur le commerce des produits antiparasitaires, c'est-à-dire les indications relatives à la dénomination des produits, leur provenance et leur teneur en produits utiles, porter d'une façon apparente la dose et le mode d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription audit registre.

A défaut d'homologation ou pendant la période précédant celle-ci, les produits visés par la loi peuvent faire l'objet d'une autorisation provisoire de vente.

Toute publicité commerciale concernant lesdits produits est interdite si ceux-ci n'ont pas fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation provisoire de vente.

L'article 11 de la loi, que le projet qui vous est soumis se propose de modifier, punit d'une amende toutes les infractions prévues par le texte.

Le projet adopté par le Sénat tend précisément à modifier ces sanctions. Le Gouvernement a estimé, en effet, qu'il convient de faire une distinction entre les infractions graves à la loi, qui doivent comporter des peines correctionnelles et, d'autre part, les infractions mineures qui, n'étant que des contraventions, pourront être sanctionnées par des peines de simple police.

La nouvelle rédaction qui vous est proposée pour l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 tend à définir les infractions les plus graves, étant entendu que les autres, qui seront sanctionnées par des peines de simple police, feront l'objet d'un décret puis, d'après l'article 34 de la Constitution, seule la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables font partie du domaine législatif.

En conséquence, si vous acceptez, comme je vous le propose, d'adopter le présent projet de loi, seront punis d'une amende de 1.500 à 30.000 francs ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction aux articles : premier — vente de produits n'ayant pas fait l'objet d'une homologation —, deux — vente de produits industriels simples en contravention avec les dispositions du décret du 11 mai 1937 —, six — vente de produits avant homologation sans autorisation provisoire —, huit — modification dans la composition d'un produit ayant fait l'objet d'une homologation —, neuf — publicité commerciale en faveur d'un produit n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation provisoire — et, également ceux qui, de mauvaise foi, n'auront pas mentionné sur les emballages ou les étiquettes des produits les précautions à prendre par les utilisateurs.

Ainsi, les infractions présentant un caractère de moindre gravité, telles que : omission d'inscription du numéro d'homologation, omission de la dose et du mode d'emploi homologués, affirmation, pour des substances anti-parasitaires, d'une efficacité supérieure à celle des produits normalement utilisés ou indication d'une mention d'efficacité sur l'emballage contrairement aux dispositions de l'article 2, alinéa 3, ne seront punies que d'une peine de simple police.

Votre commission vous propose d'adopter, comme l'a déjà fait le Sénat, ce projet. Elle se permettra seulement de demander au Gouvernement de faire diligence pour promulguer le décret relatif aux contraventions dans le délai de trois mois prévu à l'article 2.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la production et des échanges donne un avis favorable au présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je tiens seulement à préciser, en réponse à M. le rapporteur, que le décret d'application qu'il souhaite est déjà prêt. Le Conseil d'Etat a déjà été consulté et la promulgation de ce décret ne demandera donc que quelques jours.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, complétée et modifiée par l'ordonnance n^o 45-680 du 13 avril 1945, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Seront punis d'une amende de 1.500 F à 30.000 F :

« 1^o Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles premier et 2 sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 (alinéa 2) et à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9 ;

« 2^o Ceux qui, de mauvaise foi, contrairement aux prescriptions de l'article 7 (alinéa 1), n'auront pas mentionné, sur les emballages ou étiquettes des produits antiparasitaires dont la vente est autorisée, les précautions à prendre par les utilisateurs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi n'entreront en vigueur que trois mois après sa promulgation. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

TRIBUNAUX DES FORCES ARMEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie. (N° 282, 455.)

La parole est à M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de modifier l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie. Cet article est ainsi rédigé :

« Un tribunal supérieur des forces armées est établi en Algérie. Sa composition et son fonctionnement sont régis par les dispositions de l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de terre. Toutefois, lorsque la procédure soumise à cette juridiction a été suivie en exécution du code de justice militaire pour l'armée de mer, sa composition est fixée par l'article 185 du code de justice militaire pour l'armée de mer. »

« Son ressort s'étend à l'ensemble de l'Algérie. »

« Ce tribunal connaît uniquement des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction militaires des tribunaux des forces armées établis en Algérie. »

« Le tribunal supérieur des forces armées est installé par arrêté du ministre des armées, qui en fixe le siège et désigne les autorités chargées de nommer les présidents et les juges. »

Ainsi donc, il avait été créé en Algérie un tribunal supérieur des forces armées. Ce tribunal connaissait uniquement des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction militaires des tribunaux des forces armées établis en Algérie à cette époque. Son institution répondait à un souci de célérité dans l'instruction et le jugement des affaires, les oppositions étant ainsi jugées sur place par une juridiction spécialisée et dans les plus courts délais.

Mais l'évolution de la situation en Algérie et la diminution des effectifs qui y stationnent ont entraîné la rareté des affaires déférées aux tribunaux des forces armées.

Deux sur quatre des juridictions militaires établies en Algérie, au lendemain du scrutin d'autodétermination, ont déjà été supprimées.

L'activité réduite des tribunaux des forces armées en Algérie ne justifie plus le maintien du tribunal supérieur des forces armées.

La fonction qu'il remplissait peut, en outre, être aisément assumée par le tribunal militaire de cassation qui a été créé par l'arrêté du 26 octobre 1961. Ce tribunal, qui siège à Paris, a déjà compétence pour statuer sur les oppositions aux ordonnances des juges d'instruction des tribunaux militaires installés dans les zones d'outre-mer. Il pourra donc connaître également des oppositions formées aux ordonnances des juges d'instruction des tribunaux militaires siégeant en Algérie.

Tel est l'objet du projet de loi en discussion.

La commission de la défense nationale, sous réserve de quelques amendements, vous en demande l'adoption. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Ainsi que l'a expliqué M. le rapporteur, il s'agit de faire disparaître le tribunal supérieur des forces armées en Algérie et de transférer sa compétence au tribunal militaire de cassation à Paris.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie est, à dater du 1^{er} juillet 1963, remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Le tribunal militaire de cassation aux armées siégeant à Paris connaît des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction militaires des tribunaux des forces armées établis en Algérie. »

M. le rapporteur a présenté au nom de la commission un amendement n° 2 qui tend dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « à dater du 1^{er} juillet 1963 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 1^{er} du projet de loi donne, je vous l'ai dit, compétence au tribunal militaire de cassation siégeant à Paris pour connaître des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction militaires des tribunaux des forces armées en Algérie.

La commission vous propose, par voie d'amendement, de supprimer, pour les raisons que je vais vous indiquer lors de la discussion de l'article 2, les mots : « à dater du 1^{er} juillet 1963 », qui figurent dans le texte de l'article 1^{er}.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 2. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les procédures d'opposition en cours au 1^{er} juillet 1963 devant le tribunal supérieur des forces armées seront portées, en l'état, devant le tribunal militaire de cassation aux armées ci-dessus désigné. »

M. le rapporteur a présenté au nom de la commission un rapport n° 1 rectifié tendant à substituer aux mots : « au 1^{er} juillet 1963 », les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 2 du projet prévoit que les procédures d'opposition en cours devant le tribunal supérieur des forces armées seront portées, en l'état, devant le tribunal militaire de cassation aux armées qui siège à Paris.

Cependant, les rédacteurs du projet de loi avaient fixé au 1^{er} juillet 1963 la date de mise en application des nouvelles dispositions. Leur souci n'était pas de conférer à la loi un effet rétroactif, mais, bien au contraire, de prévoir un certain délai entre la promulgation de la loi et son entrée en vigueur afin d'éviter toute possibilité de conflits de juridictions. Ce faisant, ils escomptaient une adoption définitive du texte dans le courant du mois de juin. Ces prévisions optimistes ne s'étant pas vérifiées, la référence au 1^{er} juillet 1963, inscrite aux articles 1^{er} et 2, ne se justifie plus.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale et des forces armées a estimé nécessaire de préciser que la loi entrerait en vigueur trente jours après sa promulgation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre des armées. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à cette précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté au nom de la commission un amendement n° 3 tendant à introduire l'article additionnel suivant : « La présente loi entrera en vigueur 30 jours après sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je viens de soutenir cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

STATUT DES SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article premier de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière (n° 414, 456).

La parole est à M. Chérasse, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. André Chérasse, rapporteur. Mes chers collègues, vous n'êtes pas sans savoir que la gendarmerie est partie intégrante de l'armée et que ses membres sont recrutés parmi ceux qui ont satisfait aux obligations du service militaire actif.

Dans ce corps d'élite, tous les gendarmes sont sous-officiers dès leur prestation de serment.

A ce titre le statut des sous-officiers de l'armée qui fait l'objet de la loi du 30 mars 1928, leur est donc applicable.

Le projet de loi qui nous est soumis, et qui vient d'être adopté par le Sénat, vise l'article premier du texte précité dont il propose la modification du dernier alinéa. Celui-ci dispose :

« Après la prestation de serment, le gendarme qui compte cinq années de service et qui n'a pas fait l'objet d'une proposition contraire de ses chefs hiérarchiques est sous-officier de carrière et bénéficie du statut déterminé par la présente loi. Le refus d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière est toujours prononcé par le ministre et a pour effet de rendre l'intéressé à la vie civile. »

Donc, dans le système actuel, un gendarme devient automatiquement sous-officier de carrière dès qu'il compte cinq ans de service actif — corps de troupe y compris — sauf s'il fait l'objet d'une proposition contraire de ses chefs. Dans ce cas et si le ministre en décide, il est immédiatement rendu à la vie civile.

Or, mesdames, messieurs, il est apparu que ce système présentait de sérieux inconvénients.

Tout d'abord, eu égard aux aspects très particuliers du service de la gendarmerie, aux lourdes responsabilités assumées par ses membres, notamment dans le domaine de la police judiciaire, une qualification spécifique très poussée est exigée du gendarme sur le triple plan caractériel, moral et technique.

Cette qualification ne peut s'affirmer qu'à terme, après une pratique du service spécial à l'arme d'au moins deux années.

Or les candidats réalisent souvent dans des corps de troupe de l'armée des services actifs dont le total approche déjà cinq années.

Dans ces conditions, et bien que les appréciations du commandement des corps sur les services passés garantissent la valeur morale de ces personnels, l'absence d'un délai d'épreuve suffisant ne permet pas aux chefs de la gendarmerie de vérifier suffisamment cette adaptation au service spécial.

C'est pourquoi le projet de loi qui nous est soumis introduit l'obligation de réunir cinq années de service dont deux comme sous-officiers de gendarmerie.

Une telle garantie paraît donc nécessaire pour conserver le potentiel de cette arme d'élite. Elle évitera que la gendarmerie ne s'encombre d'éléments mal adaptés à l'exécution de missions sans cesse plus nombreuses et plus délicates.

Mais, par ailleurs, il fallait prévoir une mesure de transition pour la conservation des droits acquis.

Celle-ci s'appliquera aux gendarmes entrés récemment dans l'arme, qui ont prêté serment et atteindront les cinq années requises dans les mois qui vont suivre la promulgation de la loi. Dans ce but, il a semblé légitime de permettre à ces sous-officiers de conserver le bénéfice de la législation antérieure, au cas où celle-ci leur serait plus favorable.

C'est la raison pour laquelle votre commission propose de conserver l'alinéa suivant introduit par le Sénat :

« Toutefois, les sous-officiers de gendarmerie qui, à la date de la promulgation de la présente loi, ont prêté serment et totalisent trois ans de service, conservent le bénéfice des dispositions antérieures au cas où celles-ci leur seraient plus favorables. »

Enfin, il convenait de protéger d'autres intérêts légitimes des gendarmes que l'ancien texte de loi ignorait en décidant le retour à la vie civile des non-admis.

En effet, il est manifeste que la non-admission produit des effets graves et définitifs, parfois sans mesure avec les motivations du moment où la décision doit être prise. Ce sera le cas notamment des sous-officiers malades, accidentés ou blessés pendant leur temps d'épreuve et plus généralement de tous ceux qui, momentanément inaptes physiquement, sont susceptibles de recouvrer l'aptitude requise à l'issue d'un délai supplémentaire.

Déjà, à cet égard, il convient de remarquer que les sous-officiers de gendarmerie sont défavorisés par rapport à ceux des autres armes qui peuvent, s'ils ne sont pas admis sous-officiers de carrière, continuer à servir jusqu'à la fin de leur contrat et obtenir par la suite leur admission.

Il est donc juste d'accorder aux gendarmes, à qui il est beaucoup demandé, vous le savez, et dont le service courant est à la fois dangereux et pénible, la certitude que les cas d'espèce tels que ceux que nous venons d'évoquer feront l'objet d'un texte réglementaire autorisant le réexamen des sous-officiers de gendarmerie temporairement inaptes pour raisons de santé.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles votre commission de la défense nationale et des forces armées vous propose d'adopter le projet de loi n° 414 dans le texte du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je n'ai rien à ajouter au rapport très complet et très compétent du général Chérasse.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le sous-officier de gendarmerie réunissant cinq ans de services militaires effectifs, dont deux ans comme sous-officier de gendarmerie, est, sauf décision ministérielle contraire, sous-officier de carrière et bénéficie du statut déterminé par la présente loi.

« Toutefois, les sous-officiers de gendarmerie qui, à la date de la promulgation de la présente loi, ont prêté serment et totalisent trois ans de service conservent le bénéfice des dispositions antérieures au cas où celles-ci leur seraient plus favorables.

« Les sous-officiers de gendarmerie non admis dans le corps des sous-officiers de carrière sont rendus à la vie civile, sauf dérogations prévues par décret en faveur de ceux temporairement inaptes pour raisons de santé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

CHANGEMENTS D'ARME DES OFFICIERS D'ACTIVE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active (n° 460-490).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active, qui est soumis à notre approbation, donnera, si vous l'approuvez, des pouvoirs très étendus au ministre des armées, quant à leur durée et à leur champ d'application.

Quant à leur durée, l'article 1^{er} prévoit qu'elle sera de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi et, quant à leur champ d'application, ce texte concernera deux mille ou trois mille officiers d'active, si l'on inclut dans ces chiffres les officiers de l'infanterie de marine qu'il intéressera vraisemblablement pour une part.

L'an passé, la commission de la défense nationale et des forces armées avait sérieusement modifié un projet concernant le même sujet. L'Assemblée nationale l'avait suivie, mais le Sénat n'en avait pas été saisi. L'acuité des problèmes évoqués par le projet et l'urgence d'une solution conduisent le Gouvernement à déposer un nouveau texte.

Un bref historique permet d'établir qu'il y a eu jusqu'à maintenant deux sortes de mesures de cet ordre : des permutations volontaires et des mutations destinées à réaliser des aménagements d'effectifs.

Le premier texte auquel il convient de se référer est l'ordonnance royale sur l'avancement des officiers du 16 mars 1838, ordonnance prise en application de la loi sur l'état des officiers du 19 mai 1834.

L'article 53 de cette ordonnance dispose notamment que les changements d'arme ne se font qu'à la demande des intéressés, ont lieu par permutation et entraînent, pour le demandeur, la perte de son ancienneté.

Cette manière de faire a prévalu jusque peu avant 1914. A cette époque, une seconde méthode fut utilisée. L'artillerie ayant de grands besoins en encadrement, une loi autorisa les changements d'arme propres à aménager ses effectifs par prélèvements sur les armes les plus riches en officiers, infanterie et cavalerie notamment.

Après la guerre de 1914-1918, ces dispositions furent largement utilisées. Elles furent un peu critiquées car elles pénalisèrent les cadres des armes ayant prudemment géré leur avan-

cement pendant la guerre au profit des cadres de celles qui l'avaient géré largement. De plus, dans les grades élevés — cas de l'affectation dans l'aviation — des officiers vinrent assumer des commandements importants dans une arme dont ils ignoraient tout de l'esprit du personnel, de l'emploi et du matériel ; mais le petit nombre des bénéficiaires limita les inconvénients de cette mesure.

Après la seconde guerre mondiale les bouleversements entraînés par la réorganisation des armées conduisirent à utiliser à nouveau la pratique des changements d'arme.

C'est ainsi qu'après 1946, pour permettre la création de l'arme des transmissions et du service du matériel, pour intégrer les officiers des chars dans la cavalerie devenue arme blindée-cavalerie pour renforcer le train, il fut procédé à de nombreux changements d'arme.

La procédure suivie consistait, par l'insertion d'un article dans la loi de finances, à autoriser le ministre des armées à réaliser, par voie de changement d'arme, les aménagements d'effectifs nécessaires.

De 1948 à 1959, près de 1.500 officiers ont changé d'arme. Un certain nombre d'éléments nouveaux modifient actuellement les caractères de ce problème ancien.

D'abord, les dispositions reconduites annuellement, jusqu'en 1958, par le moyen de la loi de finances, avaient pour principal objet de permettre le reclassement d'officiers par acte de volontariat individuel. L'expérience a montré que l'on ne pouvait attendre de ces mesures aucun résultat appréciable en matière d'ajustement d'effectifs ou de modelage d'un cadre d'officiers.

Ensuite, la mise sur pied des cadres spéciaux, qui date de 1961 et se poursuivra jusqu'en 1964, réglera entre autres le problème des officiers diminués physiquement ; elle permettra, dans une certaine mesure, par un choix judicieux des officiers à intégrer, d'atténuer dans quelques armes les anomalies qui résultent d'un recrutement excessif ou de l'encombrement de certaines tranches d'âge ; elle n'autorisera de toute manière que des aménagements mineurs d'effectifs.

Il en résulte donc que toute réforme de structure qui amènerait à reconsidérer la proportion relative des différentes armes ou des différents services devrait s'accompagner de l'adoption de textes légaux autorisant pour une période déterminée une procédure de changement d'arme d'office, venant en complément du volontariat.

Enfin, il convient d'examiner deux aspects lorsqu'on considère plus particulièrement les problèmes des officiers de l'armée de terre.

Le premier est quantitatif pour certaines armes ou services.

Le second résulte et résultera plus encore d'une modification profonde des structures de l'armée au cours de la période d'application de la deuxième loi de programme militaire (1964-1970 environ).

Depuis que les aménagements annuels n'ont plus été autorisés, c'est-à-dire depuis 1959, on a constaté qu'il y avait trop de chefs d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie, jeunes d'âge et très qualifiés, qui ont été recrutés à une période où de très nombreux jeunes gens désiraient devenir officiers et choisissaient de préférence l'arme blindée ; on a constaté aussi l'insuffisance quantitative des chefs d'escadron et lieutenants-colonels d'artillerie, et que l'âge moyen des capitaines d'infanterie était encore beaucoup trop élevé.

Par ailleurs, des réformes de structures profondes sont nécessaires pour reconstituer une armée moderne. Ces réformes consistent : soit à supprimer certains cadres particuliers d'officiers comme celui des affaires militaires musulmanes et à affecter dans les armes les officiers de ce corps qui seraient volontaires, les autres demeurant dans le cadre spécial, section « Administration générale » ; soit à procéder à des renforcements de certaines armes : train, génie, transmissions et à des réductions dans les autres : infanterie, artillerie, arme blindée-cavalerie.

Les mesures à prendre soulèvent, bien entendu, des critiques que j'ai examinées dans mon rapport écrit auquel je vous renvoie.

Ces mesures intéresseront au moins un millier d'officiers de l'armée de terre et quelques dizaines de l'armée de l'air. Si l'on considère que les objectifs du plan à long terme seront atteints en 1970, le nombre annuel de changements d'arme sera d'environ 200 à 230, ce qui représente 1 p. 100 de l'effectif officier ; mais cette remarque demande un correctif important que j'ai déjà signalé au début de mon intervention.

Elle ne tient pas compte des problèmes qui se poseront pour les officiers des troupes de marine, arme aux états de services prestigieux dont le rôle sous la III^e République, dans l'édification de l'empire français, fut capital et dont les Etats devenus indépendants n'hésitent jamais, encore actuellement, à reconnaître l'utilité bienfaisante.

Le plan à long terme prévoit une diminution sensible des effectifs stationnés outre-mer. Bien que les effectifs officiers n'aient pas à subir en proportion la même réduction — les effectifs des médecins dont la plupart servent hors cadre varieront peu ; un certain nombre d'officiers continueront à être prêtés aux Etats au titre de l'assistance technique — on peut néanmoins considérer que les besoins en officiers seront inférieurs de 1.000 à 2.000 aux besoins actuels dans cette arme.

Cette considération propre aux troupes de marine s'ajoutant à l'analyse qui vient d'être faite a conduit votre commission de la défense nationale à examiner avec une grande attention le texte proposé, dont elle a reconnu la nécessité. Elle a estimé que le projet de loi, acceptable en son principe, devait être modifié de la façon suivante :

D'abord il est excessif de donner pouvoir au ministre des armées pour une durée de sept ans. D'autant plus que si ce délai a été suggéré pour faire correspondre les plans militaires aux plans de modernisation et d'équipement, les nouvelles structures verront le jour dans les toutes premières années de la mise en vigueur de la seconde loi de programme militaire, c'est-à-dire en 1964, 1965 et 1966.

Votre commission vous proposera donc par amendement, de limiter l'application de cette loi à la période qui s'écoulera de sa promulgation au 1^{er} janvier 1967.

Deuxième modification : il serait plus normal que les décrets pris pour l'application de cette loi, prévus annuellement en principe, soient pris obligatoirement chaque année.

Troisième modification : chaque membre de la commission est bien persuadé que les volontaires doivent avoir priorité. Il convient donc que cela soit inscrit dans la loi par une phrase précisant que, par priorité, ces changements d'arme affecteront les officiers volontaires qui en auront fait la demande et rempliront les conditions exigées par l'arme choisie.

Enfin, quatrième modification : à l'initiative de M. Manceau, votre commission suggère que soit précisé dans le texte de la loi qu'une commission spécialement désignée sera chargée de présenter les propositions de changements d'arme au ministre des armées.

Sous réserve de l'adoption de ces quatre amendements, votre commission de la défense nationale et des forces armées vous demandera d'adopter le projet de loi gouvernemental, ce qu'elle a fait à l'unanimité, moins une abstention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, le statut des officiers soumet les changements d'arme à des conditions très restrictives et les rend par conséquent à la fois rares et difficiles.

Or, ces mutations sont souvent nécessaires, soit pour assurer le reclassement d'officiers devenus inaptes physiquement au service dans leur arme, soit pour permettre les transformations profondes des armées qu'imposent les progrès des techniques et aussi — je pense à l'outre-mer — l'évolution politique.

Depuis 1946, pour ne pas remonter plus haut, jusqu'en 1958, le ministre des armées était habilité chaque année par la loi de finances à prononcer les changements d'arme ou de service que l'aménagement des effectifs rendait nécessaires.

La loi organique du 2 janvier 1959, en fixant limitativement le contenu des lois de finances, a interdit d'y introduire désormais de telles dispositions.

Depuis cette date, la mise sur pied des cadres spéciaux commencée en 1961 et qui s'achèvera en 1964 règle d'une manière convenable le problème des officiers diminués physiquement, ainsi que M. le rapporteur vient de l'expliquer.

Mais depuis que ces aménagements qui étaient annuels de 1946 à 1959 ont cessé, on a constaté d'une part, un excédent d'effectifs dans l'arme blindée et spécialement au niveau des chefs d'escadrons qui se trouvent à la fois jeunes et souvent très brillants, et, d'autre part, un déficit des chefs d'escadron et des lieutenants-colonels dans l'artillerie, ce phénomène étant dû pour une bonne part au faible recrutement depuis 1940 des officiers d'artillerie au sortir de l'école polytechnique. On constate enfin un âge moyen trop élevé des capitaines d'infanterie.

En outre, des réformes de structure ont commencé dans les armées, spécialement dans l'armée de terre, et ces réformes consistent soit à supprimer certains cadres d'officiers, notamment le cadre des officiers des affaires militaires musulmanes qui n'a plus maintenant sa raison d'être, soit à procéder à des renforcements dans certaines armes, notamment le génie, les transmissions et le train, augmentations d'effectifs compensées par des déflations dans d'autres armes, notamment l'infanterie et l'artillerie, y compris naturellement l'infanterie et l'artillerie de marine, l'arme blindée notamment.

Je sais que les changements d'arme d'office ne sont pas très populaires et qu'on y oppose un certain nombre d'arguments. Le premier est que ces changements d'arme portent atteinte aux garanties statutaires des officiers qui, ayant choisi une arme, y voient parfois accéder, en cours de carrière, d'autres officiers qui conservent leur ancienneté et peuvent passer devant les officiers de l'arme dans laquelle ils entrent.

En outre, on fait aussi observer qu'en cas de changement d'arme d'office, l'officier qui est l'objet de cette mutation perd la garantie statutaire qu'il avait en entrant dans les armées de faire sa carrière dans l'arme qu'il avait choisie, garantie qui souvent, pour les jeunes officiers, avait été à l'origine de leur vocation.

Ces objections méritent considération, mais elles ne sont pas dirimantes et je crois même qu'il est facile d'y répondre. Il est normal, en effet, que dans certaines armes existent des sureffectifs tandis que d'autres armes manquent d'officiers. Le maintien d'officiers dans une arme excédentaire, en raison du nombre des unités qu'elle est appelée à mettre sur pied, a pour conséquence le ralentissement de l'avancement et l'affectation de certains officiers dans des emplois dépourvus d'intérêt ou, disons, sans grand intérêt. Cette situation est aussi préjudiciable aux intérêts de l'armée qu'aux intérêts particuliers des officiers.

De plus, s'il est vrai qu'au moment des changements d'arme les officiers mutés d'office quittent avec regret l'arme dans laquelle ils ont servi, il est aussi vrai qu'après peu d'années ils s'adaptent à leur nouvelle arme et l'expérience a montré que les officiers qui ont été mutés d'office entre 1946 et 1952 dans le train, le génie et les transmissions se sont fort bien adaptés et que le déroulement de leur carrière n'a subi aucun préjudice, puisque les proportions dans la hiérarchie des grades sont identiques d'une arme à une autre.

Tout accroissement du nombre des officiers d'une arme a pour conséquence l'augmentation automatique du nombre des postes dans tous les grades de cette arme.

En bref, je demande à l'Assemblée nationale qu'elle m'accorde les facilités dont ont bénéficié mes prédécesseurs entre 1946 et 1959. Si ces pouvoirs me sont accordés, je me propose d'en faire usage pour adapter les effectifs d'officiers à l'organisation nouvelle des armes telle qu'elle résulte des transformations en cours et de celles qui devront intervenir pour la réalisation du plan à long terme dont vous connaissez déjà les grandes lignes et dont vous aurez à débattre. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Comme l'a indiqué M. Le Theule dans son rapport, la commission de la défense nationale a adopté ce texte à la condition qu'une commission soit créée pour donner des garanties aux officiers appelés à être mutés. Si une commission est créée, il y aura dialogue, discussion et, partant, davantage de garanties.

Nous ne pouvons accepter, quant à nous, que ce soit le ministre — quel qu'il soit et quelles que soient ses options politiques — qui décide ces mutations sans contrôle, car nous risquons de tomber dans l'arbitraire. C'est pourquoi, si la constitution de cette commission était refusée, nous ne pourrions voter ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pendant une période de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des armées pourra procéder, à l'intérieur de chaque armée, à l'égard des officiers d'active, aux changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

« Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par décret, annuellement en principe, pour les armes et services intéressés. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « pendant une période de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi », les mots : « jusqu'au 1^{er} janvier 1967 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le projet de loi prévoit que les dispositions relatives aux changements d'arme seront applicables pendant sept ans après la promulgation de la loi. Cette période correspond à la durée de la seconde loi de programme militaire dont l'application s'étendra de 1964 à 1967. L'essentiel de la réorganisation des forces armées, qui doit normalement découler de l'adoption de la seconde loi de programme interviendra, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, dans les premières années de son exécution.

Étant donné la période de sept ans que recouvre la loi, il est possible qu'en cours d'exécution elle fasse l'objet de révisions. A cause de cette éventualité, il paraît sage à la commission de la défense nationale et des forces armées de limiter la durée d'application de la présente loi à la durée de notre mandat.

Il sera toujours possible au Gouvernement, s'il le juge nécessaire, de demander, après le 1^{er} janvier 1967, une prorogation des pouvoirs accordés par la loi relative aux changements d'arme des officiers d'active.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je comprends le scrupule de la commission de la défense nationale et des forces armées qui propose au Parlement de limiter dans le temps l'application de cette loi à l'année 1967, mais je pense que cette proposition comporte des inconvénients très sérieux.

Le principal de ces inconvénients est d'obliger le ministre des armées à procéder à l'ensemble de ces mutations — que l'on peut évaluer à un chiffre compris entre mille et deux mille — en quatre ans et même moins de quatre ans, au lieu d'y procéder en sept ans.

En d'autres termes, il sera nécessaire de muter chaque année un plus grand nombre d'officiers que nous n'avions prévu.

Pour des raisons psychologiques faciles à comprendre, il est souhaitable de ne pas accélérer exagérément ces mutations. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de s'en tenir au délai de sept années qui a été proposé par le Gouvernement.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par le rapporteur, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « Le ministre des armées pourra », à insérer les mots : « Sur proposition d'une commission spécialement désignée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le présent projet de loi apporte une dérogation importante aux garanties offertes aux officiers par leur statut.

Certains membres de la commission — M. Manceau, M. d'Aillières, M. Hébert et M. Sanguinetti — soutenus par la majorité de la commission, ont estimé nécessaire qu'une garantie soit donnée aux officiers pour éviter que cette loi ne soit appliquée à d'autres fins que celles, très normales, pour lesquelles elle a été proposée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je suis au regret de ne pas être, une deuxième fois, en accord avec la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'attire cette fois très sérieusement l'attention de l'Assemblée nationale sur le caractère de la proposition de la commission tendant à ce que ces mesures de mutations soient décidées par le ministre, non pas comme par le passé, c'est-à-dire sur proposition des directions d'armes, mais sur proposition d'une commission.

Je souligne au passage le fait que ce sera la première fois qu'une telle commission sera créée, au sein du ministère des armées, pour une affaire touchant au statut des officiers. Cette nouvelle commission risque naturellement, par la voie des précédents, d'être suivie d'autres.

En outre, étant composée d'officiers, cette commission — et je ne lui en fais pas le reproche — aura un caractère, disons assez conservateur, et aura tendance à proposer au ministre le minimum de changements d'arme.

Il y a donc de bonnes chances, si cette disposition est adoptée pour que la loi que vous voterez, rencontre de très grandes difficultés d'application et que le millier de mutations que nous avons envisagé ne soit pas, de loin, réalisé.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le ministre, je regrette que vous ne puissiez pas accepter la proposition de la commission, à notre avis extrêmement importante, tendant à la désignation d'une commission.

Nous considérons, en effet, comme souhaitable que des mutations d'officiers soient opérées à partir des armes où les effectifs sont pléthoriques vers des armes où les effectifs sont, au contraire, insuffisants. Pas un seul instant, monsieur le ministre, nous ne mettons en cause les intentions qui sont les vôtres dans cette opération, mais j'estime personnellement que ce texte confère au ministre des armées des qualités un pouvoir qui pourrait à l'occasion se révéler exorbitant, voire arbitraire, et entraîner, à l'extrême, des mutations qui ne seraient pas nécessitées par l'intérêt du service.

D'ailleurs, notre désir de ne pas préciser la composition de cette commission s'inspire du souci de ne pas vous gêner, mais aussi d'assurer le respect des droits individuels et de permettre aux officiers intéressés qui seraient l'objet d'une telle mesure de faire appel de décisions qui leur sembleraient insuffisamment motivées.

C'est pourquoi, si cette disposition n'était pas retenue par l'Assemblée, un certain nombre de mes amis et moi-même ne pourrions pas voter le projet en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées chaque année par décret pour les armes, services, corps ou cadres intéressés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement se comprend de lui-même. Le texte qui nous est proposé prévoit que les décrets seront annuels en principe. La commission demande qu'ils soient annuels en réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 4 rectifié tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La commission qui proposera les changements d'arme donnera priorité à l'examen des candidatures volontaires qui seront acceptées si les officiers candidats remplissent les conditions exigées par l'arme choisie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement concerne le problème des volontaires.

L'exposé des motifs du projet de loi indique que priorité sera donnée à l'examen des candidatures volontaires pour lesdits changements. La commission souhaite que cela soit précisé dans le texte même de la loi.

En effet, cette loi heurtera un certain nombre d'officiers touchés par le changement d'armes. La commission estime que les inconvénients seront limités s'il est fait appel en priorité aux volontaires, à condition, bien entendu, qu'ils remplissent les conditions exigées.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Sur le fond, je suis d'accord avec la commission. Il est entendu que la priorité sera donnée, dans les changements d'arme, aux officiers volontaires. Dans le projet qui avait été préparé par le ministère des armées, cette précision était fournie. Mais lorsque le texte a été examiné par le Conseil d'Etat, celui-ci a fait observer que cette disposition n'avait pas un caractère législatif mais qu'elle avait au contraire, un caractère réglementaire et a demandé qu'elle soit disjointe du texte et renvoyée à un règlement d'application.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre en cette affaire l'avis juridique donné par le Conseil d'Etat étant bien entendu que, sur le fond, le décret qui sera pris en application de cette loi donnera priorité à l'examen des candidatures volontaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les assurances que vient de nous donner M. le ministre des armées correspondent très exactement au souhait de la commission de la défense nationale.

La commission retire donc son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les trois amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Ces dispositions ne sauraient permettre :

« 1° L'admission dans les corps ou cadres, recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés ;

« 2° La modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans l'arme, service, corps ou cadre d'origine ;

« 3° La prise de rang dans la nouvelle arme ou le nouveau service, corps ou cadre avant les officiers de même grade et de même ancienneté ;

« 4° La perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant d'aborder la discussion du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national, M. Fric, au nom du groupe de l'U. N. R.-U. D. T. m'a demandé une suspension de séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

SERVICE NATIONAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national (n° 432, 471, 493).

La parole est à M. Moynet, président de la commission de la défense nationale et des forces armées, rapporteur.

M. André Moynet, président de la commission. Mesdames, messieurs, aussi courte que soit notre existence, à chaque instant se posent des problèmes d'incertitude sinon d'angoisse et le genre humain, quelle que soit sa couleur, se réfugie souvent et trouve une certaine paix dans la religion. Et toutes les religions, aussi différentes soient-elles en apparence, commandent, bien sûr, les mêmes principes. Dans toutes les langues, cela se dit : « Tu ne tueras point » ou mieux encore ! « Aimez-vous les uns les autres ». Et cela peut, bien évidemment, poser le problème de conscience lorsque, par devoir, les hommes sont appelés à prendre les armes pour se défendre.

La véritable objection de conscience, mes chers collègues — je vais certainement réveiller dans vos cœurs quelques souvenirs — on peut l'avoir lorsqu'on a mesuré toute l'étendue du drame humain que représente la guerre. Vous me permettrez de dire que, bien longtemps après les six années de la guerre la plus meurtrière que le monde ait connue et qui l'a ravagé, je n'oublie pas encore qu'il nous a fallu, à mes camarades et à moi, beaucoup de volonté, de ténacité, de force morale pour continuer des combats et pour être l'instrument meurtrier d'autres hommes.

C'est dire qu'après de telles expériences les hommes qui ont vécu les drames de la guerre peuvent en mesurer vraiment tout le retentissement sur leurs âmes et sur leurs consciences.

Mais nous ne devons pas oublier pour autant d'autres devoirs. Nous sommes tous membres d'une famille, d'une commune, d'une patrie, d'une civilisation et, quels que soient les principes d'amour qui sont les nôtres et peut-être même à cause de ces principes, notre devoir est celui de faire tout ce qu'il faut pour maintenir cette famille, cette commune, cette patrie ou cette civilisation, car cet ensemble qui s'appelle une société crée certes des droits, mais aussi des devoirs et le premier devoir pour un homme bien né est d'être prêt à défendre les siens et sa communauté.

C'est un devoir tellement égalitaire que la conscription a été inscrite pour des motifs profondément républicains par les partis de gauche — à une époque où ce terme avait quelque valeur — de la Chambre des députés ou des représentants du peuple. Ce sont les partis de gauche qui ont voulu que le grand

mot d'égalité inscrit sur les frontons de nos édifices et qui y figure toujours au travers des républiques ne soit pas un vain mot et que la première égalité soit celle de servir son pays quand il en est besoin. (Applaudissements sur divers bancs.)

C'est un devoir terrible pour des hommes que de se battre pour la sauvegarde de leurs concitoyens et de la liberté, et c'est parce que c'est un devoir que l'on n'accomplit pas facilement que, dans tous les pays du monde, on honore et respecte ceux qui se sont battus pour de telles raisons. Dans tous les pays du monde, on honore et l'on respecte ceux qui sont morts sur le champ de bataille, leurs veuves et leurs enfants.

Dès lors, mesdames, messieurs, on peut penser qu'il serait difficile de concilier ce respect et cette reconnaissance avec la reconnaissance de l'objection à remplir de tels devoirs, car cela sous-entendrait que ceux qui se sont sacrifiés sur les champs de bataille l'ont fait, peut-être, avec un certain sentiment de satisfaction.

Il paraît difficile de concilier la reconnaissance d'un objecteur de conscience et la reconnaissance que nous devons à celui qui, en dépit de ses objections, a accompli son devoir jusqu'au bout.

Vous comprendrez bien que la commission de la défense nationale et des forces armées, que j'ai l'honneur de présider, se doit de penser à des hommes qui ont accompli des années durant et qui accompliront toujours des devoirs ingrats et difficiles pour la défense de notre société, c'est-à-dire à ceux qui servent dans les cadres de nos armées. Car, en fait, cela voudrait dire aussi que ceux qui ont choisi le métier des armes ont peut-être agi sous l'influence d'un certain caractère belliqueux, alors qu'au contraire — ils l'ont prouvé largement — l'esprit qui les animait était celui de la sauvegarde de notre pays, de ses habitants et de ses institutions.

Et puis, mesdames, messieurs, où s'arrête l'objection de conscience ? Si vraiment elle était limitée au port de l'uniforme, notre conscience serait cependant troublée puisque, en acquittant des impôts, nous participons à la fabrication d'armements. Alors peut-être faudrait-il ajouter demain, dans leur statut, que les objecteurs de conscience seraient dispensés du paiement de certains impôts, afin qu'ils ne participent pas à la fabrication d'armements destinés à la défense du pays. (Applaudissements sur divers bancs.)

Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas voir dans mon attitude un quelconque préjugé défavorable à l'égard de ceux qui sont capables de souffrir les rigueurs de la prison plutôt que de participer avec leurs concitoyens à un service égalitaire. C'est justement au nom d'un principe républicain sacré, et tout en cherchant au moyen des aménagements sociaux les plus importants à faire en sorte que l'égalité dont je parlais ne soit pas un vain mot, que la commission de la défense nationale et des forces armées a voulu que, s'agissant de jeunes qui entrent dans la vie, le principe de l'égalité des devoirs soit respecté.

Je crois plus que jamais que, dans un monde en pleine évolution comme le nôtre, nous devons faire preuve d'une certaine fermeté à cet égard. Nous devons continuer à vénérer ceux qui, dans ce seul siècle et en si grand nombre, se sont donnés tout entiers au pays. Nous devons reconnaître une place particulière à leurs veuves et à leurs orphelins. Nous devons rendre hommage à nos soldats.

N'ouvrons donc pas la porte à des principes nouveaux à la sincérité desquels se mêleraient rapidement d'autres facilités.

Pour en venir au problème tel qu'il nous est posé, il paraît bon que, par ma voix, la commission de la défense nationale et des forces armées fasse le point de la situation.

Si l'on reproche parfois à l'Etat, au Gouvernement ou à l'Assemblée nationale de ne pas trop se pencher sur des problèmes mineurs, ce n'est certes pas le cas aujourd'hui, puisque, après le travail du Gouvernement, c'est quatre cent quatre-vingt un députés qui vont statuer sur le sort de cent trente et un jeunes gens français. Dans ce nombre, il convient d'ailleurs d'opérer une distinction : trente et un sont des non-violents ; ceux-ci pourraient avoir un statut, car ils ont lutté pour l'obtenir et ils sont dans un certain sens respectables. Mais les cent autres sont des témoins de Jéhovah et, quel que soit le statut qui leur serait accordé, ils ne l'admettraient pas plus que les autres lois de la République.

Ainsi, c'est sur le cas d'une trentaine de jeunes gens que nous avons à statuer. J'ajoute que sur les 131 objecteurs de conscience, on en compte 75 d'origine étrangère, soit 51 Polonais, 14 Italiens et 10 divers. (Mouvements divers.)

Mais les raisons profondes pour lesquelles la commission demandera le renvoi du projet en son sein ne sont pas de nature partisane. En effet, l'annonce nous en a déjà été faite au cours de précédents débats, le Parlement sera appelé assez rapidement à statuer sur l'évolution même de notre défense nationale

et de ses armées, qui commande une modification complète du service militaire. Le Gouvernement nous a déjà informés que nous aurons à prendre position sur cette modification dès la rentrée d'octobre et à statuer dans des délais assez rapides.

Dans le grand bouleversement qui va atteindre le service militaire et la défense nationale, le problème des objecteurs de conscience trouvera naturellement sa solution et nous ne comprenons pas pourquoi le Gouvernement demande aujourd'hui à l'Assemblée une décision partielle et particulière avant de nous informer de l'ensemble de la question.

Mesdames, messieurs, le président de la commission de la défense nationale et des forces armées se devait de vous faire connaître l'opinion de la commission. Mais avant tout — les plus anciens parmi vous le savent — ne voyez en moi qu'un homme de cœur qui se veut tolérant et généreux. C'est donc sans passion et avec sagesse que tout à l'heure je vous demanderai, selon le vœu de la commission, de lui renvoyer ce projet pour le joindre à l'étude des modifications à apporter au service militaire.

Ainsi, la commission, d'abord et vous ensuite nous pourrions travailler en accord avec nos consciences et nos consciences à l'aise. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République m'a chargé de défendre devant l'Assemblée un avis qu'elle a présenté sur le projet en discussion. En même temps, comme elle entend que le texte de ce projet soit examiné, elle m'a prié de m'opposer en son nom au renvoi tel que vient de le demander M. le président de la commission de la défense nationale.

Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national pose devant le Parlement le problème de l'objection de conscience.

Comme l'a écrit le père Yves de La Brière, ce problème est un problème complexe que l'on ne peut pas trancher par des formules péremptoires : « Il engage tout un ensemble de considérations délicates correspondant à des situations variées où se trouvent mises en cause les plus émouvantes susceptibilités de la conscience morale ainsi que les plus dramatiques intérêts de la chose publique dans la cité temporelle ».

Il est extrêmement difficile de donner une définition heureuse de l'objection de conscience, car on ne peut prétendre englober tous les cas qui se présentent à l'esprit comme aussi dans la réalité. Cependant, l'élément fondamental de l'objection de conscience que l'on prend en considération dans toutes les législations étrangères qui ont accepté d'en promulguer le statut réside dans le fait que l'objecteur de conscience repousse toute participation au service des armes, et cela d'une façon absolue et constante.

Cette première définition permet d'éliminer les objecteurs occasionnels dont l'attitude est faite d'opportunisme ou de tactique politique. Il ne s'agit pas, dans cette hypothèse, de véritables objecteurs de conscience puisque les intéressés ne sont pas fondamentalement opposés à la violence internationale, puisqu'ils acceptent de participer à certaines guerres ou à certaines actions violentes, tout en refusant de participer à certaines autres qu'ils désapprouvent pour des motifs dont ils croient pouvoir se faire les seuls juges.

Par contre, la définition donnée par M. Jean Gauchon dans sa thèse sur l'objecteur de conscience devant la loi pénale paraît avoir exactement cerné la définition qui permet d'éliminer du statut envisagé tous ceux qui n'en sont pas dignes, parce que leurs intentions manquent à la fois de noblesse et de constance.

D'après cette définition, l'objecteur de conscience est celui qui refuse dans tous les cas de servir comme soldat, en temps de paix ou en temps de guerre, qu'il s'agisse d'un service actif ou auxiliaire, pour des motifs nobles et altruistes issus de sa seule conscience et essentiellement différents des mobiles égoïstes qui poussent les délinquants ordinaires à agir.

On voit immédiatement que se trouvent exclus d'un statut futur ceux qui agissent par révolte contre la société et qui dissimulent sous des mobiles religieux ou de moralité une fâcheuse tendance à la révolte et à l'anarchie. Elle exclut également ceux que l'on appelle vulgairement les « tire au flanc » et qui dissimulent leur égoïsme et leur lâcheté sous l'apparence d'un idéal qui n'est pas le leur.

Il reste qu'un nombre d'hommes, heureusement fort restreint, se reconnaît incapable de donner au sentiment national de communauté la même place dans la hiérarchie des valeurs que celle que lui donne l'ensemble des citoyens, par rapport à

l'amour des hommes, à l'horreur de la guerre ou de sa préparation. Même si l'on pense qu'il est des circonstances où la patrie incarne des valeurs absolues dont l'universalité dépasse de beaucoup celle de l'individu, on ne peut faire abstraction du conflit de devoirs qui est posé dans le problème de l'objection de conscience.

Certes, le législateur a le devoir impérieux de sauvegarder avant tout la solidarité nationale indispensable à la vie d'une communauté humaine. Mais s'il est impensable d'admettre que l'objection de conscience puisse mettre en danger, avec la défense nationale, l'avenir de la nation, il n'en est pas moins vrai que, dans la hiérarchie des valeurs morales, celle de la vie spirituelle est, comme on l'a écrit, une valeur fondamentale. Or, cette valeur d'universalité spirituelle se confond en quelque mesure avec l'idéal démocratique qui impose le respect de la conscience d'autrui, même lorsque celle-ci n'appartient qu'à une infime minorité.

Cette affirmation ne constitue pas une simple constatation d'un principe émanant de la moralité sociale. Le préambule de la Constitution de 1958 rappelle en effet que le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789. Parmi ces principes figure celui de la liberté d'opinion.

Déjà en 1793, le Comité de salut public avait, sous la Convention, pris le décret suivant :

« Le Comité de salut public arrête qu'il adressera aux corps administratifs la lettre suivante : Les anabaptistes de France, citoyens, nous ont député quelques-uns d'entre eux pour nous représenter que leur culte et leur morale leur interdisaient de porter les armes et pour demander qu'on les employât dans les armées à tout autre service. Nous avons vu des cœurs simples et nous avons pensé qu'un bon Gouvernement devait employer toutes les vertus à l'utilité commune et c'est pourquoi nous vous invitons d'user envers les anabaptistes de la même douceur qui fait leur caractère, d'empêcher qu'on ne les persécute, et de leur accorder le service qu'ils demandent dans les armées. »

Dès lors, le véritable problème qui se pose n'est pas de justifier ou de contredire un pacifisme à l'égard duquel bien des divergences d'opinion se sont fait jour et persisteront certainement à travers les âges, peut-être autant que durera l'humanité. Le véritable problème est de savoir si, en présence du mysticisme et de la généreuse bonne foi de certains citoyens, il est possible non pas de trouver une solution à un conflit entre deux devoirs dont l'un doit par définition prévaloir — celui de la défense de la nation — mais de concilier le respect de la conscience individuelle avec le souci essentiel de la défense nationale.

Tant que le monde a vécu dans l'ambiance des guerres anciennes, cette conciliation paraissait impossible à réaliser. C'est ainsi qu'aux premiers siècles du christianisme et à l'époque de l'église primitive un certain nombre de confesseurs de la foi ont pu paraître condamner ceux qui levaient l'épée. Aussi ceux qui défendent les objecteurs de conscience en se fondant sur leurs convictions religieuses ne manquent pas de citer à l'appui de leur thèse : saint Justin martyr, Origène, Lactance, saint Ambroise, saint Martin et saint Victrice.

Encore qu'il faille être prudent pour apprécier une exégèse parfois incertaine, il n'en est pas moins vrai que l'objecteur de conscience trouve dans certaines religions et, en particulier, dans la religion chrétienne, une des justifications qui fondent son refus de prendre les armes en toutes circonstances et de tuer ou de blesser son prochain.

La position des églises catholique et protestante paraît conduire plus ou moins nettement, selon les cas, à la reconnaissance morale de l'objection de conscience. Par ailleurs, la doctrine de la non-violence de Gandhi a conduit avec une force accrue certains représentants des églises à condamner la violence quelle qu'elle soit.

C'est dans ce contexte que diverses propositions de loi avaient déjà été déposées au cours des précédentes législatures. En particulier, la proposition de loi déposée le 1^{er} décembre 1949 par M. André Philipp et un certain nombre de ses collègues envisageait la création d'un statut des objecteurs de conscience ; lesquels devaient être affectés à des formations de service civil et utilisés à des travaux ou services d'un intérêt public évident à l'exclusion de tous travaux d'intérêt militaire. Cette proposition ne fit jamais l'objet d'un débat devant l'Assemblée nationale.

Le projet de loi déposé par le gouvernement de la première législature de la IV^e République ne connut guère un sort meilleur, puisque l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 juillet 1962, adoptait la motion de renvoi, à la commission de la défense nationale et des forces armées, de l'ensemble du texte en discussion.

Il a fallu attendre le dépôt de l'actuel projet de loi, enregistré le 9 juillet 1963, pour que soit repris l'examen du problème de l'objection de conscience. Ainsi qu'il est souligné dans l'exposé des motifs, de nombreuses législations étrangères ont résolu ce problème et il convient de rappeler rapidement les solutions dégagées par la législation des principaux alliés de la France au sein de l'O. T. A. N.

Aux Etats-Unis d'Amérique, en même temps qu'il a institué la conscription obligatoire, le *Selective Service Act* du 18 mai 1917 prévoyait, en son article 59, l'exemption de l'obligation militaire pour « toutes personnes qui, à cause d'une conviction religieuse, demanderaient à être exemptées du service militaire, si cette attitude de conscience est établie ».

La discrimination des objecteurs de conscience a été confiée au bureau local de recrutement avec faculté d'appel devant le département de la justice et ultérieurement devant le Président des Etats-Unis.

Si le type d'objection reconnue est uniquement fondé sur des convictions religieuses dans le droit positif, il convient cependant de signaler un certain assouplissement de la jurisprudence américaine qui n'exige plus l'appartenance à une église et se contente de la référence à des principes de caractère philosophique et humanitaire.

La durée du service civil est équivalente à celle du service militaire et l'objecteur de conscience peut être confié à des organismes privés, notamment aux « églises pacifistes ».

Les tâches agréées par le Gouvernement ont trait à l'agriculture — restauration des sols et reboisement — à l'emploi d'auxiliaires dans les hôpitaux psychiatriques, à la soumission des objecteurs à divers tests médicaux et enfin au parachutage dans les incendies de forêts.

La Grande-Bretagne a reconnu un statut légal aux objecteurs de conscience en 1916 lorsqu'elle les a autorisés à effectuer un service civil de remplacement. Le *National Service Act* de 1948 permet à l'objecteur de se faire inscrire lors de son recensement et à titre préalable sur un registre tenu par le ministère du travail. Avant son incorporation, il doit demander sa comparaison devant un tribunal civil local qui peut ordonner soit la radiation de l'inscription, soit le maintien définitif de celle-ci équivalant à une exemption totale, soit le maintien de l'inscription avec obligation d'être affecté à un service auxiliaire, soit enfin le maintien de l'inscription sous condition d'effectuer un travail de type civil sous l'autorité du ministre du travail.

Les décisions sont prises par un tribunal civil comportant sept membres et sont susceptibles d'appel devant les cours d'appel.

Au Danemark, la loi du 13 décembre 1917 a « institué l'emploi des réfractaires au service militaire à des travaux civils ».

La loi suédoise et la loi norvégienne sont identiques à cela près qu'elles prévoient en outre l'affectation des objecteurs dans les hôpitaux. Les conseils de revision statuent sur les cas individuels de transfert à un service civil et l'objection est très largement admise, aussi bien pour un motif politique que moral ou religieux. Par contre, la durée du service civil est augmentée de six mois par rapport au service militaire.

Les objecteurs sont affectés à des travaux forestiers dans des camps organisés par l'Etat.

En Allemagne fédérale, la constitution de 1948 reconnaît le principe même de l'objection de conscience en ces termes : « Personne ne peut contre sa conscience être contraint au service militaire avec arme ».

Le droit positif est constitué par la loi sur la conscription du 21 juillet 1956, amendée par la loi du 28 novembre 1960 et par la loi du 13 janvier 1960 portant création d'un service civil.

Les motifs d'objection sont essentiellement d'ordre moral ou religieux et les objecteurs peuvent demander à effectuer soit un service militaire non armé, soit un service civil de remplacement organisé par le ministère fédéral du travail. Les demandes sont instruites par 26 commissions d'examen qui siègent à côté des conseils de revision et qui apprécient la sincérité du refus de porter les armes. Ce refus doit être absolu et ne peut être invoqué ni pour un conflit déterminé ni pour le cas d'emploi des armes atomiques ni pour une guerre contre un pays déterminé.

L'appel des sentences est déféré à des chambres de revision. L'objecteur de conscience dont l'admission au statut a été prononcée voit son dossier transmis au ministère du travail qui procède à son appel au sein d'organismes civils publics ou privés d'utilité publique : « hôpitaux, cliniques psychiatriques agréés par le Gouvernement ».

La durée du service civil est égale à celle du service militaire et l'objecteur perçoit une solde équivalente à celle du soldat.

Il est à noter que les ministres du culte sont dispensés sans condition de tout service militaire.

Le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas ont également établi un statut légal ressemblant dans ses grandes lignes à celui de la Grande-Bretagne.

Il demeure cependant qu'un certain nombre de pays n'ont pas reconnu jusqu'à ce jour la nécessité de promulguer un statut de l'objection de conscience. Ainsi, l'Italie ne prévoit aucune exemption de service militaire...

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. ... et le tribunal suprême militaire a toujours refusé jusqu'à présent d'admettre des circonstances atténuantes en faveur des objecteurs de conscience. Cependant, les objecteurs bénéficient généralement du sursis et la condamnation ne serait pas mentionnée dans le certificat du casier judiciaire.

Les cas d'objection sont assez rares et l'on cite une moyenne annuelle de sept cas dont la plupart émane de témoins de Jéhovah. Divers projets de loi ont été présentés en 1949, 1957 et 1962 mais ils n'ont pas abouti jusqu'à présent à un vote de la chambre des députés.

La Grèce ne connaît actuellement ni statut ni projet de statut et la répression demeure particulièrement sévère.

La Hongrie n'a jamais eu de statut et l'objecteur de conscience est emprisonné pendant plusieurs années ou versé dans une compagnie disciplinaire.

La Belgique, la Suisse et Israël n'ont pas de statut, mais l'application de la loi pénale aux objecteurs de conscience est toujours tempérée par de très larges circonstances atténuantes.

Nous manquons de renseignements suffisamment précis pour conclure à l'existence d'un statut des objecteurs de conscience en Russie soviétique. Il convient cependant de mentionner que Lénine fit prendre, le 4 janvier 1919, un décret par le Conseil des commissaires du peuple afin de dispenser du service militaire les Doukhobors et les Tolstoïens en les affectant à un service sanitaire ou d'utilité publique. M. Halbout, rapporteur de la commission de la défense nationale en 1962, mentionne qu'au cours de la dernière guerre, 10.000 adeptes de sectes religieuses diverses ont été, en U. R. S. S., dispensés de porter les armes et versés dans des formations civiles. Il semble donc bien, comme l'a fort justement écrit M. Halbout, que l'objection de conscience n'est pas le privilège admirable ou dangereux des nations libérales.

Quoi qu'il en soit, la brève étude de droit comparé à laquelle nous nous sommes livrés a néanmoins permis de mettre en évidence deux constatations essentielles et qui doivent présenter un grand intérêt dans l'appréciation des incidences futures du projet de loi. Ces constatations sont les suivantes :

1° Aucun des pays qui souvent, depuis fort longtemps, ont reconnu la nécessité d'établir un statut des objecteurs de conscience n'est revenu sur sa législation soit pour la supprimer, soit seulement pour l'amender dans un sens restrictif. Il semble donc établi que les inconvénients majeurs que laissent prévoir dans ces pays les opposants à ce statut ne se soient pas réalisés et que les craintes exprimées soit en fait demeurées vaines.

2° Cette constatation s'explique en grande partie par le pourcentage relativement infime des objecteurs de conscience déclarés dans les divers pays dont nous avons retracé la législation. Cette remarque est d'autant plus importante que deux grands pays occidentaux — Etats-Unis et Grande-Bretagne — ont été entraînés dans les deux guerres mondiales de 1914-1918 et 1939-1945 sans qu'ils aient éprouvé la nécessité de supprimer les dispositions adoptées par eux en faveur des objecteurs de conscience.

Suivant diverses statistiques qui ont été publiées aux Etats-Unis, le nombre total des objecteurs de conscience durant la guerre de 1939-1945 n'aurait pas dépassé 15.000 jusqu'en décembre 1944. En Grande-Bretagne, sur 8.300.000 mobilisés, il y eut 62.301 objecteurs. La proportion de ceux qui ont demandé à bénéficier du statut par rapport aux mobilisés a diminué chaque année depuis 1939, et sa moyenne s'est établie à 0,8 p. 100. En 1954, 0,29 p. 100 du contingent seulement a demandé à être inscrit en Grande-Bretagne au statut d'objecteur de conscience. En Allemagne fédérale, entre la date de rétablissement du service militaire obligatoire et le démarrage du service civil, 30.000 Allemands se seraient fait inscrire comme objecteurs.

En France, des estimations récentes affirment qu'à l'heure actuelle, moins de 200 personnes seraient susceptibles de bénéficier du statut de l'objection de conscience dans l'immédiat.

Nous pensons que ces considérations statistiques, comme aussi le nombre infime d'objecteurs concernés par le projet justifient, comme l'indique le Gouvernement dans l'exposé des motifs, qu'il soit apparu nécessaire d'apporter maintenant, en France, une solution au problème de l'objection de conscience.

On peut penser qu'en présence des structures nouvelles de la défense nationale, il est possible de concilier les exigences de cette même défense et le respect des convictions de certains jeunes Français, sans pour autant porter atteinte aux sacrifices douloureux consentis par ceux pour lesquels la patrie n'a cessé d'incarner les valeurs les plus hautes et les plus sacrées en communion avec la nation tout entière.

Le projet de loi paraît, à juste titre, inspiré par l'impérieuse nécessité de respecter les impératifs de la défense nationale.

L'article 1^{er} a cependant paru à la commission des lois par trop extensif en ce qui concerne la définition de l'objecteur de conscience. Le fait de ne pas avoir précisé la nature des convictions déclarées par les jeunes gens intéressés a semblé à votre commission être susceptible de conduire à certains abus. Un amendement de votre rapporteur a précisé que cette conviction devait être religieuse ou philosophique, ce qui doit exclure la possibilité de faire appel à l'objection de conscience pour des motifs politiques, c'est-à-dire souvent occasionnels ou d'opportunisme.

L'article 2 organise les modalités de la demande qui demeure au seul ressort du ministre des armées auquel elle doit être adressée. Le fait que cette demande doive être adressée dans des délais prescrits, à peine de forclusion, permettra d'éviter certains abus ou certains revirements ne méritant pas la protection du législateur.

L'article 3 organise une commission juridictionnelle présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et composée de trois officiers désignés par le ministre des armées et de trois personnalités désignées par le Premier ministre. Il était raisonnable que le secrétariat de cette commission fût assuré par le ministère des armées.

L'article 4 organise la réunion de la commission et précise que celle-ci doit statuer au moins un mois avant l'incorporation de chaque fraction de contingent.

L'article 5 prévoit une procédure très simplifiée sur documents fournis par l'intéressé et par le ministre des armées. La comparution du demandeur et de toute autre personne est une mesure sage de nature à sauvegarder les intérêts en présence. Il est apparu nécessaire cependant de préciser qu'au cas de nouvel examen, la commission devrait procéder à cet examen, antérieurement à toute incorporation, afin d'éviter les difficultés pouvant résulter d'une manifestation irrégulière d'objection de conscience.

L'article 6 prévoit l'affectation des jeunes gens dans l'une des formations définies à l'article 1^{er} et le maintien de cette affectation pendant une durée égale à celle du service prévu à l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

L'article 7 prévoit la nature des travaux et des missions d'utilité publique auxquels les jeunes gens sont astreints en temps de paix. Son deuxième alinéa contient une précision importante concernant la réalisation de l'égalité de tous devant le danger commun en temps de guerre.

L'article 8 prévoit l'augmentation de la durée du service civil par rapport à celle du service militaire, accompli par la fraction de classe à laquelle appartiennent les objecteurs de conscience.

Sur amendement de M. Delachenal votre commission a estimé, à juste titre, que cette durée devait être portée au double de celle du service militaire, non peut-être pour sanctionner les objecteurs de conscience mais à titre de sage précaution afin d'éviter les abus et afin de permettre aux objecteurs d'apporter véritablement, s'ils en sont capables, le témoignage de leur sincérité.

L'article 9 permet aux objecteurs de renoncer à faire un service civil en demandant à être incorporés dans une formation armée.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit, dans ce cas, l'imputation du service accompli dans une formation non armée ou civile sur le temps de service militaire légal.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Comte-Offenbach, je vois que vous manifestez quelque impatience mais il ne m'est pas permis, en l'occurrence, d'interrompre M. le rapporteur.

En effet, en vertu de l'article 56, alinéa 2, du règlement, le rapport pour avis de M. Zimmermann ayant été déposé il y a moins de vingt-quatre heures, très exactement ce matin, M. le rapporteur a le droit d'en donner lecture à la tribune.

S'il n'en avait pas été ainsi, je l'aurais déjà interrompu. (Applaudissements.)

M. Pierre Comte-Offenbach. Je vous remercie de ces indications, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous prie de poursuivre.

M. le rapporteur pour avis. L'article 10 prévoit diverses mesures transitoires en vue de permettre aux hommes présents sous les

drapeaux ou en instance d'incorporation comme à ceux de la disponibilité et des réserves, de bénéficier de la loi en présentant leur demande dans un délai de trois mois à dater de la publication de cette loi.

Un amendement présenté par M. Capitant a modifié en commission des lois ce texte en complétant le premier alinéa de l'article 10 par les dispositions suivantes : « à condition qu'ils aient manifesté leurs convictions avant leur incorporation ».

Votre commission des lois a estimé qu'il convenait par certains correctifs heureux d'éviter les abus qui peuvent résulter de certaines vocations tardives à l'objection de conscience. C'est pourquoi elle a adopté l'amendement de M. Capitant.

Le deuxième alinéa de ce même article 10 a été modifié pour tenir compte de la durée du service civil qui doit équivaloir au double de la durée du service militaire pour répondre à l'amendement de M. Delachenal.

Enfin, le troisième et dernier alinéa permet de tenir compte du temps passé en détention par ceux qui se sont exposés à des sanctions pénales.

Ainsi amendées, les dispositions du projet de loi qui viennent d'être analysées paraissent concilier ce qui jusqu'à présent a été considéré comme inconciliable, c'est-à-dire le respect d'un droit essentiel de la personne humaine avec les devoirs non moins essentiels et incontestablement supérieurs de celle-ci envers l'Etat et la nation. (Applaudissements.)
(U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chandernagor. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, ils sont 150 environ en camp d'internement ou en prison.

Leur crime : avoir enfreint la loi sur le recrutement de l'armée.

Rien de commun, toutefois, dans leur attitude avec celle du déserteur ou de l'insoumis qui, ayant enfreint la même loi, cherche son salut dans la fuite. Eux se présentent et refusent de porter les armes, se soumettant d'avance au châtiment qui sanctionne leur refus d'obéissance et, à l'époque où la persistance de leur refus leur faisait encourir une prolongation indéfinie de leur détention, ils n'en persistaient pas moins dans leur attitude.

Cela, dès l'abord, déconcerte, dans un pays comme le nôtre où le service des armes jouit traditionnellement d'un grand prestige et où il apparaît, à bon droit pour la nation, comme une nécessité vitale. Et pourtant cela est.

Aux objurgations comme aux menaces, à la controverse comme à la condamnation, ces hommes opposent l'inébranlable et tranquille volonté de leur refus. On peut le regretter, on peut le déplorer, force est bien de le constater. Et la persistance dans cette attitude témoigne de l'existence d'un problème que les solutions répressives, seules utilisées jusqu'à présent, n'ont pas permis de résoudre.

Alors, faute de pouvoir changer les hommes, ne vaut-il pas mieux modifier la loi ?

C'est toute la question qui vous est posée, mesdames, messieurs, par le projet de statut actuellement en discussion.

Mes amis socialistes et moi-même en approuvons le principe, cela pour deux raisons essentielles.

La première, c'est que, sans partager les convictions profondes des objecteurs, nous nous sommes efforcés de les comprendre.

La seconde, c'est que nous estimons que la société dans laquelle nous vivons, en acceptant — au prix d'une transformation d'ailleurs minime de ses règles — d'intégrer cette minorité à elle-même, aura franchi un pas de plus dans le sens de la justice et de l'humanité.

Essayer de comprendre les objecteurs de conscience, c'est d'abord examiner les raisons pour lesquelles ils refusent le service militaire.

Par lâcheté personnelle ? La longueur de la détention que certains ont déjà subie est une sujétion incomparablement plus lourde que celle de quelques mois de service aux armées. Et lorsqu'ils revendiquent un service civil, fût-il dangereux, ils situent bien le sens de leur préoccupation. Non, ce qu'ils redoutent, ce n'est pas de mourir, c'est de tuer.

Ce commandement de la morale — naturelle ou divine, selon les conceptions propres à chacun — revêt en effet, pour eux, la valeur d'un impératif absolu. « Tu ne tueras point » ne saurait souffrir de leur part aucune exception.

En vain objecterait-on que la loi des Etats, de tous les Etats, aussi loin que l'on puisse remonter dans l'Histoire, et la loi religieuse elle-même admettent des atténuations : la légitime défense des peuples, la notion de juste guerre. A cela ils opposent l'intransigeante protestation de leur conscience. Volontiers ils feraient leur la réponse d'Antigone à Créon : « Je n'ai pas

cru que vos ordres eussent assez de force pour que les lois non écrites mais impérissables émanant des dieux dussent fléchir sous un mortel ».

Sommes-nous si sûrs de la valeur des arguments que nous invoquons à l'appui de la tragique obligation de tuer en certaines circonstances que nous ne puissions admettre les leurs ?

La guerre juste ?

Les conditions qui ont été définies par saint Thomas sont l'autorité du prince, une cause juste, l'intention droite, conditions bien équivoques ! Ce qui explique les hésitations de l'Eglise lorsqu'il s'agit de prendre position dans un conflit.

Jusqu'au siècle dernier, l'Eglise enseignait encore qu'entre deux belligérants la guerre ne pouvait être juste que d'un côté.

Elle professe aujourd'hui que la guerre peut être juste des deux côtés à la fois, dès l'instant que chacun des deux adversaires, sans être certain de son droit, le considère, après avoir pris l'avis de ses conseils, comme simplement probable. Dans le doute, on bénit généralement tous les combattants, à quelque camp qu'ils appartiennent et chacun des deux camps en présence s'en autorise pour proclamer que Dieu est avec lui. (*Murmures sur divers bancs.*)

Le christianisme primitif avait une attitude plus catégorique. Il rejetait la guerre en bloc et Origène, Tertullien, saint Ambroise rejetaient catégoriquement l'emploi de la violence pour quelque fin que ce soit. (*Protestations sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

J'entends des protestations. Mon propos n'est point, en réalité, de savoir qui, du christianisme primitif ou de l'Eglise actuelle, a tort ou a raison. Il vise seulement à constater que l'une et l'autre attitude sont concevables. L'incertitude est la même quand on aborde le problème par le biais de l'étude des moyens les plus propres à empêcher les guerres.

Nous croyons à cet égard, nous, socialistes, comme sans doute la quasi-totalité d'entre vous, à la vertu des solutions collectives, la négociation, l'arbitrage, le désarmement.

Les objecteurs de conscience, sans nier l'utilité des tentatives poursuivies en ce sens, croient avant tout à la force de la protestation individuelle contre la guerre.

Sommes-nous si sûrs de l'efficacité des solutions collectives que nous ne puissions admettre qu'on puisse avoir, en conscience, un point de vue différent ?

On ne vous demande pas de dire qu'ils ont raison. On ne vous demande même pas de concéder, comme je viens de le faire moi-même, qu'il n'est pas sûr qu'ils aient tort. On vous demande seulement de prendre acte du problème de conscience qui est le leur, de la détermination, j'allais dire de la foi, dont ils font preuve et, même si vous êtes convaincus en votre for intérieur qu'ils sont dans l'erreur, de bien vouloir leur faire application de cet esprit de tolérance qu'un humaniste comme Pierre Bayle réclamaît naguère pour les protestants et dont la justification tenait en ces mots : « une conscience qui se trompe sans malice n'est point coupable et ne saurait être forcée ».

N'est-ce point, d'ailleurs, d'abord par la protestation des consciences individuelles que progresse la société des hommes ? Faute de cette protestation, l'ordre établi resterait immuable.

Oh ! j'entends bien que la société résiste parfois, éternel combat de l'ordre contre le mouvement. Elle cherche d'abord à éliminer le protestataire comme un corps étranger à elle-même et, lorsqu'elle n'y parvient point, alors elle s'efforce de l'intégrer, au besoin par la création d'un droit nouveau. C'est dans la mesure où elle est ainsi créatrice de droits protecteurs de la conscience individuelle qu'elle prouve qu'elle est une société humaine et toute la différence entre une société totalitaire et une société libre tient à cela.

Est-ce à dire que la satisfaction des revendications de la conscience individuelle doit être assurée sans limite ou, plus exactement, sans précaution ? Nous ne le prétendons point.

Il est normal, il est légitime qu'avant d'accorder un droit nouveau la société s'interroge sur le point de savoir si l'octroi de ce droit ne risque point de la menacer dans son existence même. Soyons d'ailleurs pleinement rassurés, elle ne manque jamais de le faire, elle se montre même si scrupuleuse à ce sujet que presque toujours ses craintes l'emportent, dans un premier mouvement sur sa générosité.

L'histoire a cependant bien souvent démontré que ces craintes étaient vaines. En veut-on un exemple ? Dans la plupart des pays où s'est posé, depuis la fin du XVIII^e siècle, le problème de l'abolition de l'esclavage, la première réaction a été de s'écrier que c'était impossible car cela signifierait à coup sûr la ruine de l'économie. Contre cette tendance, on se souvient du sursaut indigné de Robespierre : « Périssent les colonies si vous devez les conserver à ce prix ! » La générosité et l'humanité ont fini, après bien des luttes, par l'emporter et les économies des pays intéressés se sont adaptées.

A l'égard du projet qui nous est soumis, certains de nos collègues — et la position prise par la commission de la défense nationale en témoigne — font preuve des plus grandes réticences. Ce qui les inquiète, ce sont les incidences possibles de la reconnaissance légale de l'objection de conscience sur le recrutement de l'armée. Dès lors que la loi reconnaîtra aux futurs appelés le droit d'être affectés à un service civil, le nombre des objecteurs, négligeable aujourd'hui, ne risque-t-il pas d'augmenter considérablement ?

Il y a, à l'heure actuelle, 150 objecteurs de conscience en France, soit 50 par an sur 250 000 appelés. Combien seront-ils lorsque le statut sera adopté ? Combien seront-ils d'objecteurs sincères, et combien de simulateurs éventuels, et comment séparer le bon grain de l'ivraie ?

Je voudrais dire à ceux de nos collègues qui troublent ces questions que, s'il est normal qu'ils les posent, elles ne sont pas sans réponse.

Le nombre des objecteurs ?

Examinons, comme l'a fait tout à l'heure M. Zimmermann — et cela me permettra d'abréger mon propos — les exemples étrangers.

En Grande-Bretagne, où un statut de l'objection de conscience existe depuis 1916, la proportion des objecteurs par rapport aux appelés fut en 1937 de 0,45 p. 100, en 1938 de 0,31 p. 100 et de 1939 à 1948 moins de 1 p. 100. Et l'on pourrait, au sujet de la Grande-Bretagne, multiplier les citations démontrant que les exigences d'une guerre impitoyable n'ont jamais fait perdre aux dirigeants anglais, qu'ils soient conservateurs ou travaillistes, le sentiment du respect dû à l'objection de conscience. Ainsi, le 20 mars 1941, Winston Churchill, Premier ministre, déclarait devant la Chambre des communes : « Les droits reconnus aux objecteurs de conscience au cours des deux dernières guerres mondiales sont bien connus et font partie sans équivoque de la politique britannique. Tout ce qui ressemble à des persécutions, à des représailles, à de la chasse à l'homme est odieux au peuple britannique ».

Quelle leçon, mesdames, messieurs, et quel exemple !

Aux Etats-Unis, où le statut de l'objection de conscience remonte à 1917, pendant la période de guerre de 1941 à 1946, 0,2 p. 100 seulement des conscrits ont demandé le bénéfice du statut et la moitié seulement, soit 0,1 p. 100 des mobilisables, a obtenu satisfaction.

Un Etat dont nous avons quelque raison de savoir que ses traditions militaires sont vives — il s'agit de l'Allemagne fédérale — a accordé également en 1958 un statut à ses objecteurs de conscience. Eh bien ! pas plus en Allemagne qu'en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, l'objection n'a tenté plus qu'une minorité quantitativement négligeable de conscrits. En République fédérale allemande, pour le contingent de 1957, il y a eu 0,40 p. 100 d'objecteurs. Ce taux est tombé à 0,32 p. 100 en 1958.

En vérité, nulle part, l'hémorragie d'effectifs qu'affectent de redouter les adversaires du statut ne s'est produite.

Pour peu que les précautions élémentaires soient prises, il n'y a aucune raison pour qu'il en aille différemment en France. Croire le contraire, ce serait se méprendre totalement sur les composantes sociologiques et culturelles du phénomène de l'objection de conscience qui ne concernera jamais qu'une très faible minorité d'individus.

Qu'ils soient très peu nombreux n'empêche nullement d'eux-mêmes que leur cas soit douloureux et digne de respect et que nous ayons le devoir de légiférer humainement à leur sujet.

Second argument des adversaires du projet : Comment distinguer les objecteurs sincères des simulateurs et comment décourager ces derniers ?

Aux termes du projet qui nous est proposé, c'est une commission de sept membres qui devra instruire les demandes des objecteurs.

Telle qu'elle est composée — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, trois officiers et trois personnalités désignées par le Premier ministre en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions de la jeunesse — elle ne peut être à l'avance suspectée de faiblesse à l'égard de l'objection de conscience et l'on peut dire que toutes précautions ont été prises pour que les prérogatives de la société soient fermement défendues.

Il nous paraît même qu'à cet égard on a quelque peu dépassé la mesure. Aussi proposerons-nous, par voie d'amendement, qu'aux membres de la commission prévus soient ajoutés, au moins à titre consultatif, un représentant de la famille spirituelle dont se réclame l'intéressé et un délégué de l'organisation de défense et de soutien des objecteurs.

D'ailleurs, la meilleure précaution contre l'extension abusive de l'objection de conscience ne réside point tant dans les formalités de procédure que dans la nature et dans la durée du service civil auquel sont affectés les objecteurs.

La durée plus longue du service civil c'est, dans l'immédiat, au moins au moment où l'expérience débute, alors que dans notre pays le caractère périlleux des services réclamés des objecteurs n'a pas encore été établi, une précaution indispensable.

C'est pourquoi, quitte à le modifier plus tard lorsque cela apparaîtra possible, nous acceptons sur ce point le texte du Gouvernement.

Quant à la nature de ce service, les intéressés eux-mêmes revendiquent un travail dont la rudesse soit sans comparaison avec celle de l'entraînement militaire.

Ce n'est pas — pardonnez-moi l'expression — une « planque » qu'ils réclament, mais une manière différente et tout aussi périlleuse de servir.

Les exemples étrangers sont à cet égard significatifs.

Ainsi, c'est grâce aux objecteurs de conscience anglais, cobayes volontaires, que fut mis au point, par expérimentation sur des hommes, le vaccin de la fièvre jaune qui sauva des centaines de milliers de vies humaines.

De même, aux Etats-Unis, il arrive que les objecteurs soient soumis à des tests médicaux pour des essais sur la résistance de l'organisme humain à la faim, aux nourritures irradiées, à l'avitaminose.

Une durée de service plus longue et l'équivalence des périls, ces deux précautions nous paraissent de nature à décourager tous ceux dont la sincérité ne serait pas affirmée et, par conséquent, à apaiser les craintes manifestées par certains de nos collègues d'un accroissement considérable du nombre des objecteurs.

Mesdames, messieurs, au cours de la récente discussion du projet gouvernemental de réglementation de la grève dans les services publics, on s'est beaucoup servi d'exemples étrangers. Ces exemples cesseraient-ils d'être valables à partir du moment où il s'agirait non plus de limiter un droit existant, mais d'accorder un droit nouveau ? Ce serait, en vérité, un étrange paradoxe.

Or il se trouve que des pays étrangers, en l'occurrence de grandes puissances, aussi soucieux que nous des impératifs de défense nationale, ont accordé un statut aux objecteurs. Un chemin est déjà frayé où la France ne trouverait qu'honneur à s'engager à son tour, et même plus hardiment que les pays qui la précéderent. Or nous avons remarqué à cet égard que, sur bien des points, le présent projet soulève des réticences. Des amendements que nous avons déposés, et que nous développons le moment venu, tendent précisément à y remédier.

Nous sommes, en effet, très attachés, nous socialistes, à une reconnaissance franche, loyale, complétée de l'objection de conscience. En procédant ainsi, la France ne fera d'ailleurs que revenir à un principe que les conventionnels eux-mêmes, pourtant si exigeants pour tout ce qui concernait le salut national, avaient reconnu en 1793. Je ne citerai pas le texte qui a déjà été évoqué par M. Zimmermann, mais voilà qui devrait, n'est-ce pas ? calmer les appréhensions de ceux qui croient trouver dans leur jacobinisme une justification à leur opposition au projet.

Une nouvelle fois, ce soir, dans la déjà longue histoire des hommes, le dialogue est ouvert entre Antigone et Créon et nous en sommes arrivés à ce point de la tragédie où Créon, à qui l'éventualité de la condamnation d'Antigone donne mauvaise conscience, vient de lui manifester, comme naguère, sa compréhension et sa pitié.

Faut-il rappeler les mesures qui en témoignent ? Je les énumère : 1958, libération des objecteurs de conscience au bout de cinq ans ; 1961, adoucissement de leur régime pénitentiaire ; juin 1962, libération au bout de trois ans ; et enfin, octobre de la même année, sortie de prison et affectation au camp de Mauzac.

Mais, comme naguère aussi, va-t-on s'en tenir là et condamner quand même ? Il serait vain d'espérer que, chez ces hommes, la pitié et la compréhension qu'on leur manifeste aient plus de chance d'étouffer les scrupules de leur conscience que les sanctions qu'ils encourrent.

D'ailleurs, ce n'est pas une aumône qu'ils réclament, c'est la reconnaissance d'un droit. J'espère que nous ne les décevrons pas et qu'à la fin d'une session où notre Assemblée s'est souvent, et parfois violemment, divisée, nous serons presque unanimes à saisir l'occasion qui est offerte au Parlement de la République de s'élever au-dessus des contingences habituelles jusqu'à

devenir ce soir le refuge et l'instrument de la conscience humaine. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Manceau (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis tend à instituer le véritable statut des objecteurs de conscience que ceux-ci réclament depuis longtemps. Il nous faut le discuter et l'adopter aujourd'hui, par souci de justice et d'humanité.

Certes, on nous dit que ces objecteurs ne sont que quelques centaines et que, dans ces conditions, des problèmes plus importants doivent requérir notre attention. On nous invite à attendre le dépôt d'une proposition générale de réforme du service militaire.

S'il est vrai que les objecteurs de conscience ne sont pas nombreux, ils ont en revanche le soutien moral d'un grand nombre de Français. D'autre part, nous ne pouvons pas oublier qu'un certain nombre d'entre eux sont encore en prison, parfois depuis des années. L'Assemblée nationale s'honorerait en accomplissant un acte de justice et en votant un statut des objecteurs de conscience qui mettrait fin à ce paradoxe qu'en France des jeunes gens sont en prison pour avoir seulement, par conviction philosophique ou religieuse, refusé de porter les armes alors que des officiers comploteurs de l'O. A. S. (Exclamations sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)...

M. René-Georges Laurin. Qu'est-ce que vous racontez ? Vous vous êtes alliés aux gens de l'O. A. S. aux élections !

M. Gabriel de Poupliquet. C'est grâce à leurs voix que vous êtes là.

M. René-Georges Laurin. Mais oui ! Un peu de pudeur !

M. le président. Monsieur Laurin, vous n'avez pas la parole. Continuez, monsieur Manceau.

M. Robert Manceau. ... alors que les officiers comploteurs de l'O. A. S., disais-je, responsables d'actes de violence et de crimes, ont été, pour la plupart, acquittés ou remis en liberté. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. André Fanton. Mais d'autres sont toujours en prison.

M. Robert Manceau. Le groupe communiste, pour sa part, souhaiterait que les objecteurs de conscience actuellement emprisonnés soient remis en liberté. Dès le 9 mai 1950, d'ailleurs, il avait déposé une proposition de loi à ce sujet.

Compte tenu de son caractère, il eût été souhaitable que ce statut fût discuté dans de meilleures conditions plutôt que dans la hâte fébrile de cette fin de session. Il semble que, comme l'an dernier à pareille époque, le Gouvernement ait choisi le plus mauvais moment pour déposer son texte, avec l'espoir de le voir capoter sous la seule responsabilité de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Pierre-Charles Krieg. C'est ridicule ! Soyez sérieux !

M. Robert Manceau. Malgré des engagements précis et renouvelés, c'est en extrême fin de session que ce texte a été déposé et inséré à l'ordre du jour.

Le Gouvernement bénéficie, certes, de complicités dans cette Assemblée (Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)...

M. Roger Souchal. D'une majorité, ce qui n'est pas la même chose !

M. Robert Manceau. ... puisque une motion de renvoi a été déposée et qu'on nous demande de surseoir à la discussion. La même comédie honteuse au dépens de la parole donnée se reproduit, comme l'an dernier à pareille époque. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Si le débat était renvoyé, la lueur d'espoir entrevue par ces jeunes gens — et surtout par ceux qui sont encore en prison — aurait été de courte durée et ferait place à la rancœur et à la déception.

Le groupe communiste, quant à lui, se prononcera contre le renvoi et il est prêt à voter le statut, même dans l'état actuel du texte proposé par le Gouvernement, car tout est perfectible dans le temps.

Certes, nous ne partageons pas les conceptions philosophiques des objecteurs de conscience. Nous pensons toutefois que, par leur geste, ils participent au combat général pour la paix.

M. Pierre-Charles Krieg. Qu'en est-il en Union soviétique ?

M. Robert Manceau. Nous, communistes, nous considérons que c'est en entraînant les masses populaires à l'action que nous obligerons les gouvernements et les hommes d'Etat à négocier la paix et le désarmement, comme ils le font actuellement à la conférence de Moscou.

M. Armand Cachat et M. Edmond Thorailleur. Et à Pékin !

M. Robert Manceau. ... à laquelle l'absence de la France est regrettable.

Cela dit, nous respectons les convictions des objecteurs de conscience. Nous les comprenons et nous ne voulons pas qu'ils aient, comme unique choix, le reniement de leur idéal ou la prison.

C'est pourquoi nous sommes pour le vote du statut, qui assure le respect de la conscience individuelle sans pour autant sacrifier les intérêts de la défense nationale, puisqu'il est démontré que le développement des techniques nouvelles, en matière d'armement, permet un allègement des effectifs. On peut même s'étonner, à ce sujet, que le Gouvernement n'ait pas encore pris de disposition pratique pour ramener, dans l'immédiat, à un an la durée du service militaire. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Hervé Laudrin. C'est vous et vos amis qui avez mis les curés sac au dos !

M. le président. Monsieur l'abbé, vous n'avez pas la parole !

M. Roger Roucaute. Un peu de tolérance, monsieur l'abbé !

M. Robert Manceau. Mais il serait injuste, en introduisant dans ce texte des mesures de pénalisation, voire de répression déguisée, de profiter de l'occasion pour prendre une sorte de revanche sur ceux qui, par leur action, ont imposé le dépôt du statut.

Or le texte du Gouvernement semble être en partie inspiré de cet état d'esprit, et les amendements envisagés par le rapporteur, surtout ceux qui ont été déposés par M. Michel Debré, homme de confiance du pouvoir, procèdent d'un sentiment de violence à l'encontre de ceux qui se refusent à porter les armes.

Ne va-t-on pas, dans un amendement de M. Debré, jusqu'à proposer que les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions de la loi ne puissent exercer aucun emploi public ni aucune fonction de responsabilité dans une entreprise nationale ni être titulaires d'un mandat électif à caractère politique ou administratif ? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Le vote de cet amendement équivaldrait à l'annulation du statut des objecteurs de conscience. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. René-Georges Laurin. N'ayez crainte, l'amendement sera adopté.

M. Robert Manceau. Par exemple, à l'article 1^{er} du projet, on se réfère à l'ordonnance portant organisation de la défense. Or qui dit défense dit guerre. Pourtant, on sait que les objecteurs de conscience ne veulent pas être soldats et ne veulent pas faire la guerre. Il est donc aberrant de les affecter à une formation militaire, même non armée.

D'autre part, puisqu'il s'agit d'organiser un service civil pour des tâches civiles, il serait souhaitable que le nombre des militaires de la commission juridictionnelle qui statuera sur le cas des objecteurs de conscience fût le plus limité possible, mais qu'en revanche des représentants des organisations syndicales les plus représentatives, dont un représentant des syndicats d'enseignants (Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) et un représentant de l'organisation de défense des objecteurs de conscience, fussent désignés pour y siéger.

A l'article 8, le Gouvernement semble offrir une sorte de marchandage avec l'idéal des objecteurs de conscience puisqu'il propose une réduction de service à ceux qui renieraient leurs convictions en acceptant, après avoir été incorporés dans le service civil, d'être mutés dans le service militaire.

Il n'y a pas de raison de ne pas accepter l'inverse, et c'est pourquoi nous avons déposé un amendement, tendant à permettre aux jeunes gens normalement incorporés et ayant accompli six mois de service militaire de bénéficier des dispositions de la loi pour effectuer, à titre d'objecteurs de conscience, la fin de leur service dans une formation civile.

Nous estimons également qu'à l'instar d'autres pays, au lieu de créer un nouvel organisme pour quelques centaines de jeunes gens, mieux vaudrait les confier à la section française du service civil international, qui est d'ailleurs agréé par le ministère de l'éducation nationale et reconnu par l'O. N. U. C'est le seul moyen de donner satisfaction à une des aspirations principales de ces jeunes : ne pas participer aux choses militaires.

Enfin, il nous paraît exorbitant d'exiger des objecteurs de conscience une durée de service égale à une fois et demie la durée accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent, voire au double, comme le suggère le rapporteur. Nous proposons que celui qui, dans l'accomplissement d'un véritable service civil, parfois plus périlleux et plus rebutant que le service militaire en temps de paix, montrera que les convictions d'objecteur de conscience conduisent non pas au refus de l'effort,

mais aux sacrifices, ne soit pas pénalisé ni brimé dans sa carrière, son éducation, sa vie de famille par l'obligation d'accomplir un temps de service plus long que celui de la fraction de classe à laquelle il appartient.

M. Paul Bécue. Puisque c'est lui qui choisit, à lui aussi les sujétions !

M. Robert Manceau. Sur tous ces points et sur d'autres moins importants, nous avons déposé des amendements, que nous soutiendrons si la discussion se poursuit.

En revanche, nous nous opposerons à tous les amendements proposés par le rapporteur, qui tendent à dénaturer le projet et à faire accepter de nouvelles modalités de répression de l'objection de conscience.

Dans l'immédiat, nous voterons contre la motion de renvoi, afin que l'Assemblée soit à même de prendre en considération ce statut qui pourrait être un témoignage de compréhension fraternelle et humaine. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Emile-Pierre Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Mesdames, messieurs, dans la législation précédente et dans celle-ci, la commission de la défense nationale n'a pas voulu conclure l'examen du statut des objecteurs de conscience par un rapport positif. Celui qui avait été préparé a été rejeté par 16 voix contre 6. C'est donc à titre personnel que j'interviens.

La situation légale des objecteurs de conscience fut donc évoquée l'an dernier, le 27 juillet, et si le débat n'eut pas de conclusion, du moins permit-il de confronter les points de vue et de rechercher les meilleurs moyens de réaliser, selon le mot du président Bergasse, « l'égalité des citoyens dans les obligations vis-à-vis de la nation ».

M. Zimmermann a donné la définition de l'objecteur de conscience. Pour ma part, je puiserai dans le dernier volume du *Larousse encyclopédique* et j'évoquerai notre regretté Bernanos qui, à propos de la guerre d'Espagne, parlait des « cours martiales peu tendres pour les objecteurs de conscience ».

C'est dire quel a été le sort de ces hommes et quel il serait en temps de guerre, si le Parlement refusait de voter un statut.

En temps de paix — j'en appelle aux déclarations faites par M. Messmer l'an dernier — le tribunal militaire, habituellement, les condamne avec sursis, conformément à une tradition judiciaire française qui accorde le sursis aux délinquants primaires. Ils sont donc renvoyés dans le corps de troupe d'où ils viennent et, recommençant à opposer le même refus, sont à nouveau condamnés, et ainsi de suite jusqu'à ce que, après avoir passé en prison le double du temps de service, ils se voient consentir par le ministre une remise de peine qui les rend à la vie civile.

Je regrette que les aléas de la vie parlementaire n'aient pas permis à un de nos collègues qui était intervenu l'an dernier de le faire encore cette année. Il expliquait la genèse de ce texte d'une façon saisissante. « Ce projet de loi a été déposé, disait-il, à la suite d'un acte qui a été souligné par la presse entière. Au milieu de notre monde de violence, où les revendications les plus simples, qu'elles soient des travailleurs des champs ou des travailleurs de la ville, s'expriment souvent par des actes de violence, il y eut un homme qui, tout simplement, se mit à jeûner pour qu'un statut soit donné aux objecteurs de conscience et qu'une solution soit trouvée à un problème que nous ne voulons pas examiner, que nous ne voulons pas connaître... ».

C'est notre collègue M. Claudius-Petit qui tenait ce propos.

Des faits marquants sont donc intervenus. Une promesse faite à la suite du jeûne de M. Lecoin a déterminé le Gouvernement à déposer un premier texte.

En juin 1959, au cours d'un entretien avec notre ancien collègue l'abbé Pierre, le chef de l'Etat déclarait : « qu'il était absurde et indigne de laisser traiter les objecteurs de conscience en délinquants », et affirmait « sa volonté de voir la France disposer d'un statut ».

Le 24 juillet de la même année, il répondait à une lettre de M. Guy Mollet : « Je crois, comme vous, que la question des objecteurs de conscience n'est pas actuellement réglée par notre législation d'une manière satisfaisante. J'ai fait faire, l'an dernier, des études qui pourront servir à établir un projet de loi quand il apparaîtra opportun d'en soumettre un au Parlement ».

Il n'y eut pas que des déclarations d'intention. Les ministères intéressés ont pris, depuis 1958, des mesures destinées à assouplir la rigueur du sort des objecteurs de conscience. Après M. Chandernagor, je rappellerai ces mesures : libération au bout de cinq ans en 1958 ; adoucissement du régime pénitentiaire en 1961 ; libération au bout de trois ans en juin 1962, sortie de prison et affectation au camp de Mauzac en octobre 1962.

Le projet de loi n° 432 qui nous est soumis aujourd'hui est quelque peu différent du projet initial, mais le principe reste le même. Il s'agit de faire en sorte que des actes qui sont considérés quant à présent comme un délit en temps de paix et comme un crime en temps de guerre, parce que la loi les ignore, soient appréciés en eux-mêmes et, en vertu de la logique même du raisonnement, imposent à leurs auteurs des charges — qu'ils ne renient pas — au moins égales, sinon supérieures, à celles qui découleraient pour eux de l'accomplissement normal du service militaire.

Je n'entrerai pas pour le moment dans l'examen des articles ; un certain nombre d'amendements ont été déposés et il est probable que le texte sur lequel nous aurons à nous prononcer au terme de la discussion ne sera peut-être plus celui du Gouvernement. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée et lui permettre de prendre une décision avant la fin de cette séance, j'abrégerai donc cette partie de mon exposé.

Je souligne simplement que, d'après le texte du Gouvernement, la décision n'appartient à aucun moment à l'objecteur lui-même. Ce sont ses antécédents, les cautions qu'il apporte ou non qui plaident pour lui. Il n'est pas présent à la décision, il est moins encore juge dans sa propre cause, il n'a pas le choix de son affectation. D'autre part, différentes méthodes peuvent éliminer les demandeurs fantaisistes.

Il est extrêmement important que les objecteurs acceptent d'assurer des travaux et des missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux. Il est essentiel qu'en temps de guerre ils soient versés d'office dans un service militaire non armé ou dans un organisme de défense d'un caractère aussi périlleux que le service armé. Ainsi le problème de l'égalité de tous devant le danger serait parfaitement résolu.

De toute façon une soupape de sûreté est prévue : l'intéressé peut renoncer, en vertu de l'article 9, à la situation particulière qui lui a été octroyée, s'il la juge trop rigoureuse. Il peut le faire même au cours de son service si, par une déclaration expresse, il demande à servir dans une formation armée.

Par rapport au débat de l'an dernier, quels éléments nouveaux ont été apportés par les orateurs qui sont intervenus jusqu'à présent ? Le président de la commission de la défense nationale, après avoir rappelé l'ordonnance du 7 janvier 1959 et ajouté : « En application de cette ordonnance, les jeunes gens qui ne seraient pas appelés pour le service militaire seraient astreints à un service de défense ».

Si cette phrase au conditionnel était valable l'an dernier, elle ne l'est plus maintenant puisque, sur le plan législatif, trois textes importants ont été publiés depuis lors et ont prévu certaines dispositions concernant le service national : une loi du 21 juillet qui a modifié et complété l'ordonnance précitée, une loi du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense, enfin et c'est le plus important, un décret portant règlement d'administration publique du 23 novembre 1962 sur l'affectation dans le service de défense et le statut de défense.

L'argument invoqué par un certain nombre de collègues selon lequel il n'existerait pas sur le plan législatif et réglementaire des éléments intéressant le service national ne me paraît donc pas fondé.

J'estime qu'il faut aboutir.

Le texte qui nous est présenté, par son mélange de dispositions restrictives et libérales, est loin d'apporter aux objecteurs de conscience tout ce qu'ils demandent. En revanche, par les garanties qu'il apporte à la défense nationale, il mérite d'être examiné par l'Assemblée et d'être éventuellement amendé. En définitive, c'est l'Assemblée qui sera juge de la forme sous laquelle doit se concrétiser une promesse qui a été faite par la plus haute autorité de la République.

Les membres du groupe du centre démocratique examineront, après l'adoption des amendements, s'il leur est possible de voter nombreux l'ensemble du texte. Mais tous, sans lier les problèmes les uns aux autres, estiment que le vote du statut des objecteurs de conscience doit s'insérer dans un ensemble de mesures libérales qui seront tout à l'honneur de la V^e République et au premier rang desquelles se situent l'amnistie et l'abolition de la peine de mort.

Dès 1950, j'ai signé une proposition de loi tendant à la suppression de la peine de mort et j'espère que ce texte pourra tout de même être voté dans quelques années. J'apporterai au Gouvernement un vote favorable aux projets qu'il pourrait présenter dans ce sens ou aux propositions de loi dont il accepterait l'inscription à l'ordre du jour.

L'Assemblée a écouté avec attention le discours de M. Chandernagor. Je souscris à la plupart des observations de notre collègue.

Tenons compte des erreurs du passé mais, pour ne plus y tomber. Attachons-nous tous solidement à la réalisation de cette grande œuvre qui doit apporter au monde une véritable paix, c'est-à-dire celle qui assure « la tranquillité dans l'ordre » selon la définition de Saint-Augustin.

Pour établir cette paix, il faut que la France soit forte, c'est-à-dire qu'elle ait une armée. Il faut qu'elle garantisse la liberté. Il ne faut donc pas que, par un biais, une minorité, si faible soit-elle, soit écrasée.

Mes chers collègues, j'ai confiance dans votre bon sens, dans votre objectivité, pour permettre que la discussion s'engage et aboutisse au vote d'un texte solide. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées. (Applaudissements.)

M. Pierre Messemer, ministre des armées. Il y a presque un an, le 27 juillet 1962, peu après que les combats eurent cessé en Algérie, le Gouvernement présentait au Parlement un projet de loi qui tendait à régler la situation des objecteurs de conscience. Ce projet étant devenu caduc, un projet nouveau a été déposé et vient en discussion aujourd'hui.

Il se distingue du projet précédent sur trois points principaux que j'ai le devoir de mettre en lumière devant l'Assemblée.

La première différence réside dans la définition de l'objecteur de conscience ; la deuxième est relative à l'affectation des objecteurs de conscience reconnus comme tels ; la troisième concerne leur situation en temps de guerre.

Le projet de 1962 s'appliquait aux jeunes gens qui, en raison de leurs convictions philosophiques ou religieuses, se déclaraient opposés à l'usage personnel des armes. Le projet actuel, moins restrictif en ce qui concerne la nature des convictions, puisque celle-ci n'est plus précisée, prend pour critère le refus de l'usage personnel des armes. Cette nouvelle formule a le mérite de situer le problème des objecteurs de conscience non pas en raison de leur attitude générale, mais par rapport à l'attitude qu'ils prennent vis-à-vis de l'armée, qui est en cause, en l'espèce, sans qu'il puisse y avoir d'équivoque sur la mission de l'armée, que nous ne pouvons pas accepter de définir *a contrario* comme une entreprise de violence.

En ce qui concerne l'affectation des objecteurs de conscience, ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement persiste dans son intention d'imposer aux objecteurs de conscience un service par lequel ils satisferont à leurs obligations d'activité et de réserve.

Mais, alors que le premier projet prenait pour seule base de ce service l'application de la loi de recrutement et prévoyait la seule éventualité d'un service militaire non armé, le nouveau projet, tout en se fondant aussi sur l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, prévoit l'utilisation des objecteurs de conscience à des tâches non militaires. Une telle affectation peut régler en pratique le problème des objecteurs de conscience, car elle satisfait le principe même de leur revendication. Les objecteurs de bonne foi ne pourront refuser de l'accepter, quelles que soient par ailleurs les conditions qui peuvent leur être imposées.

En ce qui concerne enfin la situation des objecteurs de conscience en temps de guerre, le souci du Gouvernement d'assurer, lorsque le pays est menacé, l'égalité de tous devant le danger est à nouveau exprimé dans le projet actuellement en discussion. Mais celui-ci précise, en outre, la nature des missions qui pourront dans ces conditions être confiées aux objecteurs de conscience : missions de service ou de secours d'intérêt national. Il est en outre prévu, en vue de satisfaire les nécessités de la défense avant toutes autres, que dès la mobilisation générale, les objecteurs de conscience pourront être affectés à une formation militaire non armée ou à un service de défense, quelle que soit leur affectation du temps de paix.

Pour le surplus, le projet de loi reprend les dispositions du projet précédent concernant la procédure d'admission des objecteurs de conscience, la durée du service qui leur est imposé et les mesures transitoires.

Le projet qui vous est soumis ne doit pas être apprécié en fonction du nombre de personnes auxquelles il est susceptible de s'appliquer et qui s'élève, on l'a déjà dit, à une centaine par an, mais en fonction de la sincérité des convictions de beaucoup d'entre elles. A coup sûr la force et la sincérité des adversaires de l'objection de conscience ne sont pas moindres. C'est pourquoi je ne prétends dicter à personne sa conduite dans ce débat. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Cependant je demande à l'Assemblée nationale d'admettre que le problème posé mérite examen. Le projet que je présente au nom du Gouvernement apporte une solution raisonnable. Comme tel il mérite au moins d'être discuté et c'est pourquoi j'insiste pour que cette discussion commence sans retard. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R. U. D. T. et sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Moynet, président de la commission de la défense nationale et des forces armées, une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, après la décision de la commission de la défense nationale, j'avais envisagé d'opposer la question préalable au projet en discussion, ce qui aurait évité toute discussion générale. Mais l'Assemblée aurait pu paraître procéder d'un parti pris évident. J'ai donc estimé qu'il était plus intéressant qu'une discussion s'instaure, que des avocats de l'une et l'autre thèse fassent valoir leurs arguments et que le Gouvernement s'exprime.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention MM. Chandernagor, Manceau et Halbout. Je reconnais — et ils savent que je suis sincère — que j'ai été touché par leurs propos. Il est certain que parmi les quelque cent objecteurs de conscience sur le cas desquels nous avons à statuer, il en est dont les objections religieuses ou philosophiques sont dignes d'intérêt.

Je rappellerai toutefois à certains de ceux qui les soutiennent aujourd'hui, les propos que j'ai entendus dans cette même Assemblée voilà dix-sept ans, au lendemain d'une guerre bien difficile. Les élus de certains partis politiques se prévalaient alors de mérites exactement opposés à ceux dont font état les objecteurs de conscience aujourd'hui.

J'indique particulièrement à M. Manceau, qui s'est penché favorablement sur le sort des objecteurs de conscience, que j'ai assisté, il y a quelques jours, au plenum de Moscou. De tout ce que j'ai entendu, j'ai retenu une chose, à savoir qu'une véritable République impose des devoirs qui ne vont évidemment pas toujours dans le même sens que les sentiments personnels. J'en ai rapporté la conviction que les sentiments républicains, que les devoirs que nous devons à la République, doivent passer obligatoirement avant tout souci personnel.

M. Halbout, que je connais depuis longtemps, a laissé parler son cœur généreux. Je sais qu'il est de ceux qui seraient capables d'appliquer la parole du Christ et qu'il tendrait la joue gauche après avoir reçu un soufflet sur la joue droite.

Qu'il me soit permis de lui dire qu'à l'échelon des nations de tels sentiments conduisent parfois les hommes qui seraient tentés d'être des objecteurs de conscience à accomplir, des années durant, un devoir pénible pouvant aller jusqu'à la mort et cela précisément parce qu'on ne se serait pas montré assez soucieux de l'avenir ou qu'on se serait montré trop tendre envers ceux qui nous entourent.

M. le ministre a tenu à souligner les différences existant entre le projet de loi actuel et celui déposé l'année dernière. Il n'est pas douteux qu'au terme de la discussion, il y aura plus de différences encore.

C'est dans cet esprit précisément que la commission de la défense nationale a demandé que le projet de loi lui soit retourné. Elle souhaite, en effet, que dans le contexte des projets qui vont par ailleurs modifier la situation des jeunes gens devant le service national on puisse ainsi faire la part des choses. Il ne faut pas qu'il y ait, par préjugé ou par particularisme, des dispositions et des exceptions adoptées avant qu'une politique d'ensemble raisonnable ait été mise au point.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas faire une chose qui n'est jamais arrivée dans cette Assemblée depuis dix-sept ans que j'y siège. Lorsqu'une commission qui groupe les représentants les plus qualifiés en la matière de tous les groupes de l'Assemblée se prononce dans un sens, il est très rare — il n'est sans doute jamais arrivé — qu'on lui ait refusé le droit de réfléchir à nouveau sur le texte présenté, surtout lorsque celui-ci doit être incorporé dans un ensemble.

La commission de la défense nationale saisie au fond vous demande donc, par la voix de son président, de lui renvoyer le projet actuellement en discussion. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes du règlement seuls ont droit à la parole un orateur contre, le Gouvernement et la commission saisie au fond.

La parole est à M. Capitant, contre la motion de renvoi. (*Mouvements divers sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, je vous demande d'infliger aujourd'hui à la motion de la commission de la défense nationale le sort que vous avez réservé hier aux propositions de la commission des lois constitutionnelles que j'ai l'honneur de présider. Le précédent existe, il n'est pas vieux: il date de vingt-quatre heures, et je l'invoque aujourd'hui.

J'en viens maintenant au fond.

Mesdames, messieurs, le problème que vous avez aujourd'hui à trancher, c'est celui de la liberté religieuse. (*Exclamations et murmures sur de nombreux bancs.*)

La liberté religieuse, en effet, n'est pas seulement le droit de professer des croyances dans le silence de la conscience, c'est aussi le droit de conformer ses actes à ses convictions. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Il arrive, certes, que la loi de l'Etat et la loi religieuse puissent se trouver en conflit. Dans ce cas, la loi de l'Etat passe outre et s'impose, même à ceux qui la refusent au fond de leur conscience.

Jusqu'à présent c'est ce que, en effet, nous avons été obligés de faire en France. Nous avons été obligés d'accepter le spectacle douloureux et, à certains égards, scandaleux, d'hommes jetés en prison, non parce qu'ils sont des condamnés de droit commun, mais parce qu'ils opposent à l'application de la loi la protestation de leur conscience religieuse.

M. Michel de Grailly. Quelle religion ?

M. Marc Saintout. Le Christ n'a jamais dit cela !

M. René Capitant. Comment « quelle religion ? ». Mais la religion d'une minorité a autant de valeur, monsieur de Grailly, que la religion de la majorité. Les témoins de Jéhovah, si peu nombreux soient-ils, ont leur croyance. N'y aurait-il qu'un seul de ces témoins, sa croyance n'en aurait pas moins droit à notre respect.

Nul n'a contesté, et pas davantage M. le président de la commission de la défense nationale, que parmi les objecteurs de conscience il y en a certains, peut-être une minorité, qui obéissent à des impératifs moraux et religieux. C'est un fait que personne ne peut démentir.

Or l'obligation qui nous était imposée jusqu'à présent dans l'intérêt de l'Etat a cessé, parce que l'évolution des conditions de la guerre et, partant, de l'organisation de la défense nationale, permet désormais à certains d'accomplir leur devoir national sans porter les armes, et tout en s'exposant parfois à plus de danger que les autres.

Dans ces conditions, le Gouvernement, après avoir mis fin à la guerre d'Algérie, regardant l'avenir, ayant conscience des transformations profondes qui se produisent dans le monde, se juge habilité à déposer devant l'Assemblée un projet de loi que nul gouvernement avant lui n'avait osé soutenir. Nul avant lui, c'est vrai. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

A seize ans d'intervalle, monsieur le président de la commission de la défense nationale, vous avez entendu des membres de cette Assemblée parler autrement que l'a fait aujourd'hui le ministre des forces armées, au nom du Gouvernement et au nom de celui qui préside le conseil des ministres. Oui, ils s'exprimaient différemment parce que ni les circonstances, ni le Gouvernement, ni le chef de l'Etat n'étaient les mêmes.

Mesdames, messieurs, un tel projet de loi ne pouvait être présenté au pays que par un seul homme. Peut-être y a-t-il aujourd'hui des députés dans cette Assemblée, même au sein de la majorité — j'en suis trop sûr après les avoir entendus parler — qui estiment cette initiative prématurée, démontrant surtout qu'ils sont en retard sur celui qu'ils prétendent suivre. (*Mouvements divers sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je les mets en garde contre le vote qu'ils vont émettre et dont ils ne mesurent peut-être pas aujourd'hui toutes les conséquences politiques. Ils veulent prouver qu'ils sont indépendants du Gouvernement, mais ils apporteront en même temps la preuve que le Gouvernement et le Président de la République, par qui les ministres sont nommés, sont eux-mêmes indépendants de leur parti, de tous les partis.

Ils feront que l'opposition, qui se prétendait hier si irrédiciblement hostile, sera tout à l'heure amenée à soutenir le Gouvernement qu'elle combat. Comme il arrive fréquemment, en provoquant un mal, ils auront peut-être préparé un bien. En tout cas, j'en suis convaincu, la législature est à un tournant. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Pour les raisons que j'ai eu l'honneur d'exposer à la tribune, le Gouvernement s'oppose au renvoi en commission. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Gaston Defferre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

M. Gaston Defferre. L'article 48 de notre règlement, paragraphe 7, commence ainsi : « L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié, sous réserve des dispositions de l'article 50, etc. »

Or le renvoi d'un projet en commission, à la fin de la session, alors que nous savons que nous ne siégerons pas la semaine prochaine, reviendrait à modifier l'ordre du jour établi par la conférence des présidents et accepté par l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. J'ai le regret de dire à M. le président du groupe socialiste que je ne suis pas d'accord sur son interprétation du règlement (*Sourires. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*). En effet, en vertu de l'article 91, si une motion est adoptée, le Gouvernement peut à tout moment fixer la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport.

Le Gouvernement, seul maître de l'ordre du jour prioritaire, peut faire revenir l'affaire avant la fin de la session. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je mets donc aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée par M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	459
Nombre de suffrages exprimés	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	94
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 24 juillet 1963.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir examiner le jeudi 25 juillet dans l'après-midi et, éventuellement, le soir :

« 1° Après la discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics :

« — la deuxième lecture du projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession, et

« — le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 431).

« 2° Parmi les navettes prévues à l'ordre du jour :

« a) Après dix-sept heures, la deuxième lecture de la proposition de loi relative au statut du fermage ;

« b) La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle ;

« la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable ;

« et la deuxième lecture du projet instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la forêt privée, de retour du Sénat, est inscrite à l'ordre du jour de ce soir.

D'après vos prévisions, à quelle heure est-elle susceptible de commencer ?

M. le président. Peut-être vers vingt-trois heures.

M. le ministre de l'agriculture. Ou, à défaut, demain matin ?

M. le président. En effet.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Je signale également que la commission de la défense nationale se réunira à vingt et une heures quinze.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique.

A la demande du Gouvernement, l'ordre du jour est ainsi fixé :

Suite de la discussion du projet de loi n° 432 relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national (rapport n° 471 de M. Moynet, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Avis n° 493 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mercredi 24 juillet 1963.

SCRUTIN (N° 45)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Moynet, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national.

Nombre des votants.....	459
Nombre des suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	94
Contre.....	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Aillères (d'). Anthonoz. Barrière. Bécue. Bénaud (Jean). Bénaud. Bisson. Boscary-Monservin Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricoul. Brugerolle. Buot (Henri). Cachat.	Calinéjane. Cazenave. Césaire. Chamanl. Chauvel. Chérasse. Christians. Collette. Cornut-Gentille Coudere. Dalauzy. Danel. Desouches. Duche de. Durbet. Dulerne. Feuillard. Fouchler.	Gauthier. Goemacere. Grailly (de). Grenet. Guéna. Halboul (André). Halgouët (du). Haurel. Hébert (Jacques). Herman. Hoguel. Jacques (Michel). Jorrot. Lalné (Jean). Lavigne. Lemarchand. Lepage. Lesté.
---	---	--

Malène (de La). Marlin. Micheaud (Louis). Mondon. Montesquiou (de). Moulin (Arthur). Moynet. Nolret. Palowski (Jean-Paul) Palmero. Paquet. Pasquini. Perrin (François). Peiret

Penta. Picquot. Mme Ploux. Poncellet. Pondevigne. Renouard. Ribié (René). Richards (Arthur) Risbourg. Rocca Serra (de). Roques. Rousselot. Saintout. Salardaine.

Sallenave. Sangulnelt. Schnebelen. Terré. Thoraller. Tinguy (de). Trémollières. Valentin (Jean). Van Haecke. Vitter (Pierre). Voilquin. Voisin. Weber.
--

Ont voté contre (1) :

MM Abelin. Albrand. Alduy. Ansqver. Augier. Mme Aymé de La Chè- vrelère. Bailly. Ballanger (Robert) Balmigère. Barberot. Barbet (Raymond) Bardet (Maurice). Barnaudy. Barrot (Noël). Bas (Pierre). Baudis. Beaudoin. Bayle. Bayou (Raoul). Béchar (Paul). Becker. Bénaud (François) (Oise). Béraud. Berger. Bernard. Bernascent. Berthouin. Bignon. Billères. Billotte. Billoux. Blzel. Blanché. Bleuse. Bolnwillers. Bolsson. Bord. Bordage. Borecco. Boscher. Bosson. Boulay. Bourdellès. Bourges. Boulard. Bouillière. Brelles. Briol. Broussel. Buslin. Calli (Antoine) Callié (René). Cance. Capitant. Carlier. Carlier. Carlier. Cassagne. Calleffaud. Calvoux. Calvy. Cermolacce. Cerneau. Chalopin. Chambraun (de). Chandernagor. Chapuis. Charbonnet. Charlé. Charpentier. Charret (Edouard) Chazalon. Chaze. Cherbonneau. Clergel. Closfermann. Commeray. Comte-Offenbach. Cornette.

Couillet. Couturos. Cousté. Couzinet. Lamette. Dahlo. Dachicourt. Dassault (Marcel). Dassé. Daviand. Davoust. Debré (Michel). Defferre. Degraeve. Dejean. Delachenaud. Deliaune. Belmas. Delong. Delorme. Delory. Beniaut. Denis (Bertrand). Denvers. Derancy. Deschizeaux. Difler (Pierre). Alle Dienesch. Doize. Drouot-L'Hermine Dubuis. Ducap. Ducos. Duffaut (Henri). Duffot. Duhamel. Dumortier. Dupérier. Dupuy. Durauffeur. Durlot. Dussarllhou. Dusseaux. Duvillard. Ehnn. Escande. Errard (Roger). Fabre (Robert). Fagot. Fajon (Etienne). Fanton. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Felix. Fiévez. Fil. Flornoy. Fontanel. Forest. Fossé. Fouet. Fourmond. Fourel. Fraissinelle (de). Freville. Frie. Frys. Galliard (Félix). Gamel. Garcin. Gaspardini. Gaudin. Georges. Germain (Charles) Germain (Hubert) Gernez. Girard. Godefroy. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Gronier (Fernand).
--

Grimaud. Grussenmeyer. Guillermin. Guillon. Guyot (Marcel). Halbout (Emile- Pierre). Mme Hauteclouque (de). Héder. Heitz. Hinsberger. Hoffer. Hostier. Houcke. Houët. Hunault. Ibrahim (Saf). Icart. Ihucl. Jacon. Jamot. Julien. Juskiewenski. Karcher. Kasperell. Klr. Krieg. Kropffé. Labégnerie. La Combe. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Lapeyrusse. Larue (Tony). Landrin. Mme Launay. Laurent (Marceau). Laurin. Le Bault de La Mor- nière. Lecocq. Lecornu. Le Doustec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gallo. Le Gassguen. Le Guen. Lejeune (Max). Le Lann. Lemaire. Lenormand (Maurice). Lepen. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. L'Huillier (Waldeck). Lpkowski (de). Liloux. Lolive. Longuequeue. Louislau. Macquet. Magne. Maillet. Malnguy. Malleville. Manceau. Marcenet. Marquani-Galrard. Marlet. Masse (Jean). Matalon. Max-Petit. Merck. Méthalgnerie. Mer. Meunier.

Mithau (Lucien).	Prioux.	Séraini.
Miossec.	Privat.	Seramy.
Mitterrand.	Rabourdin.	Sesmaisons (de).
Moch (Jules).	Radlus.	Souchal.
Mohamed (Ahmed).	Raffler.	Spénale.
Mollef (Guy).	Ranette (Arthur).	Tallinger.
Monnerville (Pierre).	Rault.	Tearki.
Montagne (Rémy).	Raust.	Terrenole.
Montel (Eugène).	Regaudie.	Thillard.
Morisse.	Rey (André).	Mme Thome-Patenôtre
Morlevat.	Rey (Henry).	(Jacqueline).
Moulin (Jean).	Ribadeau Dumas	Thorez (Maurice).
Musmeaux.	Richard (Lucien).	Tirefort.
Nègre.	Richard.	Tomasini.
Nessler.	Rleubon.	Touret.
Neuwirth.	Ritter.	Tourné.
Nitès.	Rivain.	Toury.
Natebart.	Rives-Henrys.	Tricon.
Nou.	Rivière (Joseph).	Mme Vaillant-
Nungesser.	Rivière (Paul).	Conturier.
Odrü.	Rocher (Bernard).	Valenel.
Orvoën.	Rochel (Waideck).	Vallon (Louis).
Pavot.	Rossi.	Vals (Francis).
Perell.	Roucaute (Roger).	Vanier.
Péronnet.	Roux.	Var.
Perrin (Joseph).	Ruais.	Vauthier.
Perrot.	Ruffe.	Vendroux.
Pezé.	Sabatier.	Ver (Antonin).
Pezout.	Sablé.	Véry (Emanuel).
Pillmlin.	Sagette.	Vial-Massat.
Phillibert.	Salagnac.	Vilgnaux.
Philippe.	Sallé Louis.	Vivien.
Pic.	Sanglier.	Voyer.
Pierrebourg (de).	Sanson.	Wagner.
Pillet.	Sauzède.	Wellman.
Plançix.	Schaff.	Westphal.
Pleven (René).	Schaffner.	Yvon.
Poirier.	Schloesing.	Ziller.
Ponscillé.	Schmittlein.	Zimmermann.
Prutpiquel (de).	Schumann (Maurice)	Zuccarelli.
Préaumont (de).	Schwartz.	
Mme Prin.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Jallon.	Moussa (Ahmed-Idriss).
Bonnal (Christian).	Lalhière.	Quentier.
Darras.	Luciani.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Delatre.	Prigent (Tanguy).
Alzier.	Ehrard (Guy).	Réthoré.
Chapalain.	Hersant.	Royer.
Charvet.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Bourgeois (Georges)	Lalle.
Beauguitle (André).	Briand.	Mussot.
Bellencourt.	Coste-Floret (Paul).	Pimont.
Boisdé (Raymond).	François-Bernard.	Roche-Defrance.
Bonnet (Georges).		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Drouot-L'Herminie à M. La Combe (assemblées européennes).
Goemaere à M. Comte-Offenbach (maladie).
Gorge (Albert) à M. Pezout (maladie).
Herman à M. Banel (événement familial grave).
Lapeyrusse à M. Lignon (maladie).
Neuwirth à M. Bricout (maladie).
Schattner à M. Barchicourt (maladie).
Schwartz à M. Poncelet (maladie).
Séraini à M. Krieg (maladie).
Trémolières à M. Tricon (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguitle (André) (événement familial grave).
Bellencourt (maladie).
Boisdé (Raymond) (maladie).
Bonnet (Georges) (maladie).
Bourgeois (Georges) (maladie).
Briand (maladie).
Coste-Floret (Paul) (maladie).
François-Bernard (maladie).
Lalle (maladie).
Mussot (maladie).
Pimont (maladie).
Roche-Defrance (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)